Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

PRÉSENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1er OBJET. **Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022 - Approbation**

20221121 - 3988

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022.

2ème OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20221121 - 3989

Le Conseil,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- la délibération du Conseil communal, en sa séance du 29 juin 2022, relative à l'adhésion à la Centrale d'achats SPAQuE, est devenue pleinement exécutoire, avec remarque - courrier du 19 octobre 2022.
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 20 septembre 2022, relative à l'attribution d'un marché de fournitures, pour l'achat de véhicules pour le service Travaux, est devenue pleinement exécutoire, avec remarque - courrier du 21 octobre 2022.
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 20 septembre 2022, relative à l'attribution d'un marché de fournitures, pour des aires de jeux - fourniture, installation et maintenance, n'appelle aucune remarque de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3ème OBJET. **Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale - Convention Commune/Maison médicale de Frasnes asbl - Prêt long terme à la maison médicale - Révision**

20221121 - 3990

Le Conseil,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale sis Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies et dont le montant (honoraires compris) est estimé à 409 403,78 €;

Considérant que la part de la Maison médicale dans ces travaux est estimée à 236 689,05 € (honoraires compris),

Considérant que la Maison médicale a obtenu un subside de 169 400 € pour cette part dans les travaux;

Considérant que la Maison médicale devra prendre en charge sur fonds propres un montant estimé de 122 371,32 € ;

Considérant que la Maison médicale n'a pas la capacité de faire face à cette charge à court terme;

Considérant que ce projet est d'intérêt général;

Considérant que la Maison médicale de Frasnes asbl sollicite un prêt auprès de la commune;

Considérant que cette opération doit être validée par une convention conclue entre la Maison médicale de Frasnes asbl et la commune;

Attendu que le conseil communal a approuvé une convention de prêt en date du 17 octobre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans la convention une prise en charge par l'Asbl des frais pour risques et charges.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention;

Considérant l'avis d'initiative Néant du Directeur financier remis en date du 10/11/2022**,**

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE:

Article 1. de revoir sa délibération du 17 octobre 2022.

Article 2. d'approuver le projet de convention modifié portant sur un prêt long terme à la maison médicale comme suit:

"La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 octobre 2022;

Ci-après dénommée le « prêteur »,

Et

L'Asbl Maison Médicale de Frasnes, sise Cour Mondez, 2 à Frasnes Lez Gosselies, n° 0675.502.555 représentée par XXXX

Ci-après dénommée l'« emprunteur »,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que l'emprunteur n'a pas la trésorerie suffisante pour la prise en charge des travaux lui incombant dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant que le prêteur dispose des moyens pour satisfaire à cette demande ;

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

PROJET DE DÉLIBÉRATION

La présente convention porte sur un prêt que l'emprunteur s'engage à rembourser au prêteur aux conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Montant du prêt, mise à disposition et durée

Le montant maximum du prêt est de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros).

Le montant définitif sera convenu entre l'emprunteur et le prêteur à la date du 30 novembre 2022.

Il sera mis à disposition de l'emprunteur dans les 30 jours suivant l'arrêt du montant définitif par versement sur le compte BE XX .. ouvert au nom de l'emprunteur.

La durée du prêt: 10 ans (120 mois)

Article 3 : Intérêts

Le taux d'intérêt est fixe et fixé pour toute la durée du crédit et il sera fonction du taux auquel le prêteur pourra lui-même emprunter le montant prêté à l'emprunteur.

Article 4 : Remboursements capital et intérêts

Périodicité de remboursement en capital: annuel en tranches progressives.

Périodicité de remboursement des intérêts: semestriel.

L'emprunteur s'engage à rembourser selon le tableau de remboursement qui sera communiqué lors de la mise à disposition du montant accordé.

L'emprunteur remboursera sur le compte BEXX ouvert au nom du prêteur.

Article 5 : Frais pour risques et charges

L'emprunteur versera un montant de 15.000€ au titre de participation aux frais pour risques et charges.

La première tranche de 7500€ devra être versée le 1er janvier 2024 et la seconde de 7500€ le 1er juin 2024

Ces montants seront versés sur le compte BEXX ouvert au nom du prêteur.

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé, le prêteur reversera à l'emprunteur une somme de 1500€ par année qu'il lui restait à rembourser.

Article 6 : Destination

Ce prêt aura pour seul objet de financer les dépenses relatives à la prise en charge des travaux incombant à l'emprunteur dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la Maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies.

Article 7: En cas de non paiement

Si l'emprunteur est en défaut de paiement d'une tranche de remboursement en capital ou d'intérêts aux échéances reprises au tableau de remboursement, le prêteur invitera par courrier recommandé l'emprunteur de payer les montants dus dans les 30 jours. En cas de non paiement à l'échéance des 30 jours ou en cas de défauts de paiement répétés à deux reprises, le prêteur sera en droit de réclamer l'entièreté du total des montants en capital et en intérêts restant dus prévus au tableau de remboursement. Le cas échéant, le prêteur mettra en demeure, par courrier recommandé, l'emprunteur de procéder au versement des montants dus.

Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de de la Décentralisation, le recouvrement pourra être réalisé par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier et cet exploit interrompt la prescription. Des frais administratifs de 10 € seront mis à charge du débiteur pour chaque envoi de courriers recommandés tels que visés dans le présent article et dans l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

Article 8. Exigibilité anticipée

En cas de cession, de changement d'activité, de modification de la personnalité juridique dans le chef de l'emprunteur et/ou dans le cas où le montant prêté ne reçoit pas la destination décrite dans l'article 5, le prêteur sera en droit de réclamer l'entièreté du total des montants en capital et en intérêts restant dus prévus au tableau de remboursement. Le cas échéant, le prêteur mettra en demeure, par courrier recommandé, l'emprunteur de procéder au versement des montants dus.

Les dispositions en matière de recouvrement mentionnées à l'article 7 s'appliqueront.

Article 9 : Déclaration

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en a résulté ont été régulièrement autorisées par ses organes compétents et ne contreviennent en aucune façon ni aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ni à quelconque engagement auquel il pourrait être tenu.

Article 10. Remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé par l'emprunteur, le prêteur aura droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Le cas échéant, le prêteur mettra en demeure l'emprunteur de procéder au versement des montants dus. Les dispositions en matière de recouvrement mentionnées à l'article 7 s'appliqueront.

Article 11. Conditions suspensives

Le versement du montant de l'emprunt, visé à l'article 2, est conditionné à l'existence d'un crédit budgétaire dûment exécutoire permettant au prêteur d'effectuer cette dépense ainsi qu'à la mise à disposition des fonds dans le respect des règles de consultation de marché et de tutelle applicable au prêteur.

Article 12. Juridiction

Tout litige ou contestation portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

4ème OBJET. **Zone de Police - Dotation communale pour l'exercice 2023 - Décision**

20221121 - 3991

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux (L.P.I.), notamment les articles 40, alinéa 3 et 250 bis ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 17 relative à l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement des corps de police locale – Subvention fédérale;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que par le biais de cette circulaire le Ministre disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police préconise, dans le cadre de l'intérêt régional, de préserver les finances locales ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que ladite circulaire stipule que "..Au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer....";

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que le budget de la zone de police n'a pas encore été voté et qu'il convient de procéder à l'inscription d'un montant au budget communal ;

Vu le courrier [redacted] Chef de Corps de la Zone de Police Brunau en date du 13/09/2022, adressé aux Bourgmestres de la Zone et relatif aux demandes de dotations communales pour 2023 ;

Considérant que la zone de police sollicite pour l'année 2023 une dotation augmentée de 3% par rapport à celle de 2022; que cette augmentation est justifiée par l'estimation de l'augmentation des dépenses, notamment en matière de charges salariales et de coûts de l'énergie;

Considérant que le montant relatif à la dotation communale à verser par la commune de Les Bons Villers, à la zone de police Brunau, pour l'exercice 2023, est de **835.638,93 euros**. (dotation 2022 : 811.299,93 + 3% (24.339) = 835.638,93 euros);

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2023 à l'article 330/435-01 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/11/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 10/11/2022**,**

Selon les estimations de la zone de police.

Par ces motifs,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE

Article 1er. De fixer la dotation communale à la Zone de Police Brunau pour l'exercice 2023 au montant de **835.638,93 euros**.

Article 2. Ledit montant sera prélevé à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2023.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouverneur de la Province, au Président et au Comptable spécial de la Zone de Police Brunau.

5ème OBJET. **Fabrique d'église Saint-Remi de Rèves – Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Approbation**

20221121 - 3992

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la modification budgétaire N° 1 pour l'exercice 2022 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 4 octobre 2022 transmis à l'administration communale le 21 octobre 2022 et présentant le résultat suivant :

	Montant avant Modification	**Majoration/réductions**	**Nouveaux montants**
Recettes ordinaires totales chapitre I	12.121,77	327,26	12.499,03
dont supplément ordinaire	6.834,74	319,63	7.154,37
Recettes extra ordinaires totales Chapitre II	3.997,03	3.164,00	7.161,03
dont excédent présumé de l'ex en cours	3.997,03	0	3.997,03
Total recettes	**16.118,80**	**3.491,26**	**19.610,06**
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.874,00	-486,01	2.387,99
Dépenses ordinaires chapitre II-I	13.244,80	813,27	14.058,07
Dépenses extraordinaires chapitre II-II	0	3.164,00	3.164,00
dont déficit présumé de l'exercice en cours	0	0	0
Total dépenses	**16.118,80**	**3.491,26**	**19.610,06**
Résultat	0	0	0

La part communale au service ordinaire s'élève à 7.154,37€ (augmentation de 319,63€)

La part communale au service extraordinaire s'élève à 3.164,00 €

Considérant les modifications suivantes:

<u>au service ordinaire recettes:</u>

Majoration des recettes:

- 187€ R07: Revenus fermages: passe à **3.900,73€** au lieu de 3.713,73 €
- 70€ R15: Produit des troncs: passe à **250€** au lieu de 180€
- 319,63€ R17: supplément communal: passe à **7154,37€** au lieu de 6.834,74€
- 43,63€ R18a: Cote part travailleurs ONSS: passe à **320€** au lieu de 276,37€
- 50€ R18d: :Occupation de l'église: passe à **150€** au lieu de 100€

Diminution des recettes:

- 343€ R18f: divers, rembours. occupants presbytère: passe à **357€** au lieu de 700€

Au service extraordinaire des recettes:

- 3.164€ R25: Subside extra de la commune: passe à **3.164€** au lieu de 0€

<u>Au service ordinaire des dépenses:</u>

Majoration des dépenses:

- 175,32€ D19: traitement brut de l'organiste: passe à **2.150€** au lieu de 1.974,68€
- 130€ D26: Traitement brut de la nettoyeuse: passe à **130€** au lieu de 0€
- 50€ D32: Entretien de l'orgue: passe à **1.150€** au lieu de 1.100€
- 368,11€ D35b: entretien et réparation de l'extincteur: passe à **493,11€** au lieu de 125€

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- 50€ D47: contributions: passe à **1.250€** eu lieu de 1.000€
- 37,08€ D48: Assurance incendie: passe à **887,08€** au lieu de 850€
- 411,55€ D50a: Charges sociales: passe à **950€** au lieu de 538,45€
- 1,63€ D50e: assurance loi: passe à **51,63€** au lieu de 50€
- 21,38€ D50Mc: Divers, charges sociales: passe à **290€** au lieu de 268,62€

Diminution des dépenses:

- 30€ D01: Pain d'autel : passe à **30€** au lieu de 60€
- 39,71€ D02: Vin: passe à **40,29€** au lieu de 80€
- 16,30€ D03: C cire, encens: passe à **103,70€** au lieu de 120€
- 100€ D05: éclairage: passe à **200€** au lieu de 300€
- 300€ D06a: combustible chauffage: passe à **1500€** au lieu de 1800€
- 428,80€ D25: Charges de la nettoyeuse ALE: passe à 1.171,20€ au lieu de 1.600€
- 3€ D50d: Assurance responsabilité civile: passe à **337€** au lieu de 340€

Dépenses au service extraordinaire:

- 3.164€ D56: Grosses réparations : passe à **3.164€** au lieu de 0€

Considérant que la demande de subvention communale au service extraordinaire est justifiée par la réparation de l'escalier de l'église ;

Considérant que le chef Diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire N° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 25 octobre 2022 sans aucune remarque;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire N°1 2022 de la fabrique d'église de Rèves arrêtée comme suit:

	Montant avant Modification	**Majoration/réductions**	**Nouveaux montants**
Recettes ordinaires totales chapitre I	12.121,77	327,26	12.499,03
dont supplément ordinaire	6.834,74	319,63	7.154,37
Recettes extra ordinaires totales Chapitre II	3.997,03	3.164,00	7.161,03
dont excédent présumé de l'ex en cours	3.997,03	0	3.997,03
Total recettes	**16.118,80**	**3.491,26**	**19.610,06**
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.874,00	-486,01	2.387,99
Dépenses ordinaires chapitre II-I	13.244,80	813,27	14.058,07
Dépenses extraordinaires chapitre II-II	0	3.164,00	3.164,00

PROJET DE DÉLIBÉRATION

dont déficit présumé de l'exercice en cours	0	0	0
Total dépenses	**16.118,80**	**3.491,26**	**19.610,06**
Résultat	0	0	0

Article 2. De prévoir au budget communal service ordinaire 2023 le complément du subside 2022 s'élevant à **319,63€**

Article 3. De prévoir au budget communal service extraordinaire 2023 le subside de **3.164,00 €**

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6ème OBJET. **Régie foncière - Compte de l'exercice 2021 - Approbation**

20221121 - 3993

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le Compte de l'exercice 2021;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite directement dans IA-Delib et ce conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent compte, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Attendu que le Collège veillera aux formalités de publication, en application de l'article L1313-1 du CLDD;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **10/11/2022,**

Selon les informations à ma disposition.

Selon l'art 30 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, les comptes sont soumis au Conseil communal dans la première quinzaine du mois de mars de l'exercice suivant l'exercice qui est clôturé.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver l'état des recettes et des dépenses, les comptes et bilan de la Régie foncière au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats, lesquels font apparaître un bénéfice de 269.840,33 € sur l'exercice La somme de **269.840,33 €** sera transférée au compte communal à l'exercice 2022.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

7ème OBJET. **Régie foncière - Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Approbation**

20221121 - 3994

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier directement dans le logiciel de délibérations;

Vu la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Régie foncière;

Considérant que les articles suivants ont été modifiés:

L'article 489-07, Versement du Boni à la commune, passe à 464.178,26€ au lieu de 0€

L'article 9, Article pour ordre, passe à 50.691,45€ au lieu de 0€

l'article 133, réserve disponible, passe à 55.000€ au lieu de 0€

Considérant que ces articles n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du budget

L'article 62.01.1, Rémun. brutes y compris program.sociale, passe à 2348,86€ au lieu de 1.163,74€

L'article 62.01.2, Cotisations sociales , passe à 700€ au lieu de 640.17€

L'article 62.01.3 Pécule de vacances, passe à 157,56€ au lieu de 128,12€

Considérant que ces articles ont été revus à la hausse vu l'indexation des salaires;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article" L1122-23,§2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/11/2022**,**

L'estimation compte courant au 31/12/2021 ou 1/1/2022 pourrait être remplacée par sa valeur réelle qui est maintenant connue.

Le montant de 72 919,57 € de recettes de pour ordre pourrait être explicité (le total du chapitre V dans le tableau des recettes reprend un montant du chapitre IV).

Les dépenses de frais de personnel sont augmentées en modification budgétaire.

La colonne "compte 2020" est vide.

Par xxx voix pour, contre, abstention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique. D'approuver la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Régie Foncière qui se résume comme suit :

Solde de trésorerie estimé au 31/12/2021 : 685.000,00 €

Solde de trésorerie présumé au 31/12/2022 : **828.800,47 €**

TOTAL DES RECETTES	1.253.780,94 €
MOYENS DE TRESORERIE	685.000,00 €
TOTAL :	**1.938.780,94 €**
TOTAL DES DEPENSES	- 1.109.980,47€
Solde de trésorerie présumé au 31/12/2022	**828.800,47€**

PROJET DE DELIBERATION

8ème OBJET. **Régie Foncière - Budget de l'exercice 2023 - Approbation**

20221121 - 3995

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier directement dans le logiciel de délibérations;

Vu le budget 2023 de la Régie foncière;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article" L1122-23,§2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **10/11/2022,**

Les prévisions de recette de la vente des biens immobiliers du site "Agricoeur" sont conditionnées à leur appartenance au patrimoine affecté à la Régie foncière.

Selon l'art 11 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, le conseil communal se réunit dans la première quinzaine du mois de septembre de chaque année pour délibérer sur les budgets des régies pour l'exercice suivant.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le budget de la Régie Foncière de l'exercice 2023 qui se résume comme suit :

Solde de trésorerie estimé au 31/12/2022 : 300.000 €

Solde de trésorerie présumé au 31/12/2023 : 891.747,54€

TOTAL DES RECETTES	1.323.587,54 €
MOYENS DE TRESORERIE	300.000,00 €
TOTAL :	**1.623.587,54 €**
TOTAL DES DEPENSES	- 731.840€
Solde de trésorerie présumé au 31/12/2023	**891.747,54€**

9ème OBJET. **Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Estimation budget 2023 - Décision**

20221121 - 3996

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % depuis 2012 ;

Considérant les éléments financiers et comptables transmis par TIBI dans son budget 2023, les éléments de recettes/dépenses transmis par le service taxe et les éléments liés à la charge salariale du personnel concerné;

Considérant que les chiffres du budget 2023 liés au calcul du coût-vérité nous ont été transmis ce 26/10/2022 par un mail du service comptable de TIBI sous réserve de l'approbation définitive lors de l'Assemblée Générale de TIBI du 22/12/2022;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le taux de couverture en lien avec l'approbation du règlement taxe sur les déchets au conseil communal du 21/11/2022;

Considérant les hausses des frais de fonctionnement (salaires, carburants,...);

Considérant que les mesures décidées en 2021 était de viser une couverture de 105% afin d'absorber les augmentations annuelles des 3 prochaines années sans modification annuel du règlement-taxe liés à la gestion usuelle des déchets ménagers dit règlement-taxe "déchets";

Considérant que le passage des langes "enfants" vers la poubelle résiduelle, la collecte "nouveau sac bleu" en 2021 ainsi que les mesures prises au niveau communal indiquent que ce but serait atteint;

Considérant que, sur ces bases, le tableau des recettes et dépenses du SPW (FEDEM) relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé et ci-annexé fixe le **taux de couverture à 107 %**;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant, ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts dont les dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2023 ;

Vu les finances communales;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article 1. Sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023, le taux de couverture du coût vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, est estimé à **107%**.

Article 2. L'attestation approuvant ce taux de couverture sera jointe au règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

10ème OBJET. **Majoration du taux de subsidiation des actions de prévention associées à une démarche zéro déchet - Renouvellement de l'engagement communal pour 2023 - Décision**

20221121 - 3997

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et la modification de son article 14 par arrêté du 18/07/2019 ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/hab à 0,80€/hab est conditionnée à des aspects liés:

1°) à la gouvernance :

- mise en place d'un comité d'accompagnement (ou de pilotage interne = COPIL) comprenant l'élu ayant la matière "déchets" dans ses attributions, l'agent communal référant et un représentant de l'intercommunale
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team
- réalisation d'un diagnostic territorial pour définir un plan d'actions assortis d'indicateurs
- obligation de relayer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021)

2°) aux mesures et actions :

- réalisation de minimum 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité communales dont obligatoirement la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires et d'autres fractions de déchets (au choix);
- convention de collaboration avec les commerces pour réduire les déchets notamment une action visant à supprimer les conditionnements à usage unique
- convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables;
- mise en place d'actions d'information, d'animations, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets

Vu la délégation donnée à l'intercommunale TIBI pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire comme :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers

- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage

- la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux

- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment;

Vu le courrier du 06/09/2022 nous invitant à nous positionner quant à la poursuite de l'engagement à la mise en place d'actions visant le zéro déchet;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre notre souhait de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023 par une notification d'engagement au SPW-DGO3 avant le 30/10/2022 validée par le Conseil communal avant le 31/12/2022;

Considérant que c'est au sein du groupe de travail Ecoteam que les actions sont réfléchies sur base d'une analyse AFOM (diagnostic communal) ;

Considérant que la grille de décision doit être transmise pour le 31/03/2023;

Considérant que le dossier de justification sera rentré pour le 30/09/2024;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. de valider la poursuite de notre engagement à la démarche zéro déchet permettant de majorer le subside de prévention des déchets de 0,50€/hab.

Article 2. de s'engager à mettre en oeuvre les actions en s'appuyant sur des éléments de gouvernance soit :

- le Comité de pilotage ou COPIL en place (avec TIBI)
- l'ecoteam créée en 2021 (interne à l'administration)
- le diagnostic territorial
- communiquer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes
- évaluer les effets de ces actions sur la production et la collecte des déchets;

Article 3. D'établir des mesures et actions tenant compte des aspects suivants :

- réalisation de minimum 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité communales dont obligatoirement la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires et d'autres fractions de déchets (au choix);
- convention de collaboration avec les commerces pour réduire les déchets notamment une action visant à supprimer les conditionnements à usage unique
- convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables;
- mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets;

Celles-ci seront transmises pour le 31/03/2022 sous forme d'une grille de décision.

11ème OBJET. **Actions de prévention des déchets 2023 - Renouvellement de délégation à l'intercommunale TIBI - Décision**

20221121 - 3998

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'AGW du 17/07/2008 notamment dans le taux de subsidiation des actions de prévention passant de 0,3 à 0,5% si la commune entame une démarche zéro déchet;

Vu la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum;

Vu la délégation donnée à l'intercommunale TIBI sur les années précédentes pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire ;

Vu l'existence d'une cellule Prévention au sein de TIBI s'occupant uniquement de cette matière et gérant les dossiers de subsidiation relatifs à ces actions ;

Vu le courrier de TIBI du 30/09/2022 nous invitant à nous positionner sur le renouvellement de cette délégation pour 2023 en proposant le type d'actions qui pourraient être réalisées ;

Considérant que cette délégation ne nous empêche pas d'organiser éventuellement d'autres actions communales complémentaires ;

Considérant que cette subsidiation est liée à l'atteinte du taux de couverture minimum du coût de la gestion des déchets ménagers à 95% ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Attendu que le Conseil communal a décidé de la poursuite de l'engagement en "démarche Zéro Déchet" pour l'année 2023;

Considérant l'accompagnement de notre intercommunale TIBI et l'expertise de sa cellule Prévention pour la poursuite de l'engagement dans la démarche zéro déchet;

Considérant qu'une grille de décision des actions à mettre en oeuvre est à élaborer pour mars 2023;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. De donner délégation à TIBI pour la réalisation des actions suivantes pour l'année 2023 :

- organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)

- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage

- collecte, recyclage et valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux

- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2. De poursuivre nos actions locales de prévention complémentairement aux actions de la cellule Prévention de TIBI.

Article 3. D'élaborer la grille de décision d'actions (choix d'un flux de déchets et d'un public cible) en rapport avec l'engagement à poursuivre la démarche zéro déchet.

Article 4. De bénéficier de l'expertise de la cellule Prévention de Tibi pour répondre à la démarche zéro déchet.

12ème OBJET. **Règlement général établissant les conditions de location de salles communales et de mise à disposition de matériel - Approbation**

20221121 - 3999

Le Conseil,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1122-32 et 1123-23 2° et 8 ° ;

Vu le règlement location de salles et prêt de matériel actuellement en vigueur ; approuvé par le Conseil communal le 23 septembre 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu le programme stratégique transversal approuvé par le Conseil communal le 16 septembre 2019; notamment les points :

- "1.2.6.2. utiliser des méthodes participatives en amont de la prise de décision avec les agents"
- "4.1.2.2. Créer un centre communal de prêt de matériel"
- "4.1.2.3. Renouveler le règlement d'attribution des salles aux associations";

Attendu que les tarifs appliqués pour la location des salles et la mise à disposition du matériel constituent des redevances ; que ces tarifs doivent donc faire l'objet d'un règlement-redevance spécifique soumis à tutelle d'approbation ;

Attendu que les autres dispositions doivent être établies dans un règlement distinct ;

Vu le projet de règlement général établissant les conditions de location de salles communales et de mise à disposition de matériel ;

Considérant que ce projet de règlement offrira :

- une indéniable efficacité administrative dans la mesure où les contrats pourront être conclus sans devoir soumettre le point à l'approbation du Collège communal ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- plus de transparence et de prévisibilité dans les tarifs appliqués et les conditions de location/mise à disposition ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article 1er. D'abroger le règlement location de salles approuvé en séance du Conseil communal du 23 septembre 2014 et ce, à dater du 1er janvier 2023.

Article 2. D'approuver le règlement général établissant les conditions de location de salles communales et de mise à disposition de matériel dont les termes sont établis comme suit :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE LOCATION DE SALLES COMMUNALES ET DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

Table des matières

Article 1. Définitions préalables

Occupation régulière : utilisation qui se déroule de manière récurrente sur une année civile ou scolaire.

Jour/journée : période de 24h comprise entre 8h du jour N, jusqu'à 8 heure du jour N+1.

But lucratif : évènement qui est organisé dans l'objectif de produire des bénéfices commerciaux (autres que ceux exclusivement affectés au fonctionnement de l'organisation/à l'objet social de l'association).

Le service travaux : le service administratif en charge de la location des salles et du prêt de matériel de la commune des Bons Villers.

Le hangar communal : le service technique de la commune des Bons Villers.

Article 2. Catégories

La location de salles et la mise à disposition de matériel est ouvert aux personnes physiques ou morales suivantes :

1) 1ère catégorie

1.1.

- Les Services communaux et assimilés (Centre public d'action sociale, Régie communale autonome des Bons Villers)
- Les écoles communales de l'entité, et leurs associations de parents, dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- Les établissements publics, dans le cadre des activités organisées au bénéfice des citoyens bonsvillersois

1.2.

- Les écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles de l'entité et leurs associations de parents dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- La zone de Police Brunau
- La zone de secours ZOHE
- Les autres pouvoirs publics

2) 2ème catégorie

2.1

- les sections des mouvements de jeunesse de l'entité ;
- les associations et groupements reconnus par le Collège communal qui n'appartiennent pas à la première catégorie, et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Associations de fait ou asbl
- à objet philanthropique, social, environnemental, culturel ou sportif
- dont les activités présentent un intérêt communal
- qui ne poursuivent pas un but lucratif

2.2. Les agents de services communaux ou assimilés (Régie communale autonome des Bons Villers et Centre public d'action sociale de la commune des Bons Villers)

3) 3ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

4) 4ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales non domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

Titre 1. Conditions de location de salles communales

Article 3. Champs d'application

§1er. Le présent titre régit les conditions de location pour l'occupation des salles communales (bâtiments et abords) gérées par la Commune des Bons Villers ; à savoir :

- Salle du Vieux Château, Rue Helsen, 69B à Mellet
- Maison de Village, Rue Helsen, 6B à Mellet
- Maison de Village, Rue de Bruxelles, 41 à Rèves
- Ecole – Réfectoire, Rue de l'Escaille, 1 à Villers-Perwin
- Ecole – Salle de Gymnastique, Rue de l'Escaille, 1 à Villers-Perwin
- Maison de Village, Rue du Caveau, 1 à Villers-Perwin
- Maison de Village, Rue de Gosselies, 2 à Wayaux

Un descriptif des salles et de l'éventuel matériel qu'elles contiennent est accessible sur le site internet *https://www.les-bons-villers.be/* ou sur demande au service travaux de la commune.

§2. Les consommables (papier toilette etc.) et le matériel de nettoyage (seau éponge etc.) sont à charge du preneur.

§3. Les occupations pluriannuelles font l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire approuvée par le Conseil communal. Sauf disposition contraire, ce type de convention n'est pas soumis au présent Règlement.

Article 4. Activités autorisées

Sauf dérogation délivrée par le Collège communal et motivée par des circonstances exceptionnelles, à partir de 20h00, les salles communales ne pourront pas être louées pour des activités susceptibles de générer des nuisances sonores. Cette disposition n'est pas applicable à la salle du Vieux Château.

Article 5. Horaires d'occupation

§1. Le réfectoire et la salle de Gymnastique de Villers-Perwin, les maisons de village de Rèves et Wayaux sont uniquement disponibles en dehors des périodes/activités scolaires.

§2. La salle du vieux château est uniquement disponible en semaine à partir de 18h00, et le week-end, du vendredi 18h00 au dimanche 22h00. En tout état de cause, la salle, ainsi que ses abords, doivent être totalement libérées pour les activités scolaires.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 6. Redevance pour l'occupation de salles

Le montant de la redevance est fixé et payable conformément au « *Règlement-redevance* relatif aux locations de salles communales et à la mise à disposition de matériel » en vigueur au moment de la signature du contrat de location de salles.

Les salles peuvent être réservées :

- Soit pour une durée inférieure ou égale à trois heures ; auquel cas la redevance forfaitaire de 3 heures est applicable ;
- Soit pour plus de trois heures ; auquel cas la redevance forfaitaire de 24 heures est applicable.

Article 7. Autorisation – demande d'occupation

Nul ne pourra, pour quelque raison que ce soit, disposer d'une salle communale sans autorisation préalable.

§1er. Pour être valable, la demande d'occupation d'une salle communale devra se faire par écrit à l'aide des formulaires ad hoc accessibles sur le site https://www.les-bons-villers.be/ ou sur demande au service travaux (071/858.117).

Ce formulaire dûment complété sera adressé

- par mail à l'adresse travaux@lesbonsvillers.be;
- par courrier au service travaux dont les bureaux sont situés Place de Frasnes, 9, 6210 Les Bons Villers.

Les demandes doivent parvenir :

- pour la salle du Vieux château à Mellet : la demande doit être introduite au moins 30 jours calendriers avant la date d'occupation souhaitée.
- Pour les autres salles : la demande doit être introduite au moins 15 jours calendriers avant la date d'occupation souhaitée.

Toute demande incomplète sera retournée au candidat preneur avant d'être traitée.

§2. Sans préjudice de l'article 8, les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée. Le service travaux informe le demandeur de la disponibilité/l'indisponibilité de la salle dans les meilleurs délais. Si l'occupation est acceptée, le service travaux transmettra par mail ou par courrier au preneur :

- un exemplaire du présent règlement ;
- le contrat de location

§3. Le preneur renvoie le contrat daté et signé dans les 15 jours de la confirmation de la réservation et/ou, le cas échéant, au plus tard le jour précédent l'occupation. A défaut, la demande de réservation pourra être annulée par le service travaux, sans indemnité pour le demandeur.

Ce contrat reprend les informations suivantes :

- La date d'introduction de la demande ;
- Nom et prénom du preneur ou la dénomination en cas de demande émanant d'une association ;
- Numéro de registre national ;
- Adresse complète ;
- Adresse mail ;
- Numéro de téléphone de la personne responsable ;
- Le motif de l'occupation ;
- La date réservée ;
- La salle réservée.

Ces données confidentielles sont strictement nécessaires au suivi du dossier. Elles seront uniquement utilisées par l'administration communale dans le cadre de cette finalité et ne seront conservées que le temps de la clôture du dossier ou à des fins archivistiques. Ces données sont sécurisées, tant sur le plan informatique (limitation des accès aux dossiers) que sur le plan organisationnel.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 8. Priorité

§1er. En cas de conflit entre deux demandes d'occupation, l'ordre de priorité suit l'ordre des catégories déterminé à l'article 2 du présent règlement ; à savoir :

1) 1ère catégorie

1.1.

- Les Services communaux et assimilés (Centre Public d'action sociale, Régie communale autonome des Bons Villers)
- Les écoles communales de l'entité, et leurs associations de parents, dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- Les établissements publics, dans le cadre des activités organisées au bénéfice des citoyens bonsvillersois

1.2.

- Les écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles de l'entité et leurs associations de parents dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- La zone de Police Brunau
- La zone de secours ZOHE
- Les autres pouvoirs publics

2) 2ème catégorie

2.1

- les sections des mouvements de jeunesse de l'entité ;
- les associations et groupements reconnus par le Collège communal qui n'appartiennent pas à la première catégorie, et répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - Associations de fait ou asbl
  - à objet philanthropique, social, environnemental, culturel ou sportif
  - dont les activités présentent un intérêt communal
  - qui ne poursuivent pas un but lucratif

2.2. Les agents de services communaux ou assimilés (Régie communale autonome des Bons Villers et Centre public d'action sociale de la commune des Bons Villers)

3) 3ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

4) 4ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales non domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

§2. Aucune indemnité ne sera due par la commune en cas d'annulation de la réservation de salle consécutive à l'application du présent article.

Article 9. Caution

§1. Une caution devra être déposée en espèces au service travaux à titre de garantie.

Ce montant s'établit comme suit :

- Pour les membres de la catégorie 1.1 : gratuité de la caution ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Pour les membres de la catégorie 1.2, 2.1 et 2.2 : caution unique de 100 € pour la salle du vieux château et 50 € pour les autres salles.
- Pour les autres catégories : caution de 300 € pour la location de la salle du Vieux château et 100 € pour les autres salles

§2. La caution est à déposer en espèces au Service Travaux situé, 9 Place de Frasnes-Lez-Gosselies au plus tard le jour précédent l'occupation. A défaut l'occupation sera interdite.

§3. A l'issue de la location, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, la caution sera restituée sur rendez-vous au preneur personnellement, ou sur procuration :

- Le mardi entre 8h30 et 15h en cas de location de salle le vendredi soir et en week-end.
- En semaine entre 10h et 15h, pour les locations en semaine.

Si la remise de la caution doit avoir lieu sur procuration, il est demandé au preneur d'en informer préalablement le service travaux.

Article 10. Annulation

§1er. La commune se réserve le droit d'annuler, sans indemnité quelconque pour le demandeur, une location de salle pour des motifs impérieux d'intérêt public ou lorsque l'occupation projetée présente des risques sérieux d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

§2. Indépendamment de la signature du contrat, une annulation de la réservation par le demandeur est possible dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- Pour les occupations ponctuelles :
- Annulation par écrit dans les sept jours calendriers qui précédent la date d'occupation réservée pour les salles communales ;
- Annulation par écrit dans les 30 jours calendriers qui précédent la date d'occupation réservée pour la location du vieux château ;
- Pour les occupations régulières : annulation par écrit dans les 30 jours calendriers qui précédent la date d'occupation souhaitée.

§3. Toute annulation par le demandeur, en dehors de ces hypothèses ou, en cas d'abus de droit, fera l'objet d'une indemnité de 75 € laquelle sera retenue en priorité sur la caution et/ou facturée ultérieurement.

Article 11. Remise des clefs et état des lieux d'entrée

Le preneur prend contact avec le service travaux afin de convenir d'un rendez-vous durant les heures ouvrées pour la remise des clefs. Le bien est présumé être en parfait état lors de la prise de possession des lieux.

Le preneur qui constate des défauts en avise sans délai la commune (travaux@lesbonsvillers.be) en mentionnant, photos à l'appui, les éventuels défauts constatés.

Article 12. Libération et nettoyage des lieux

Si la salle et les abords ne sont pas en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront facturés à prix coûtant, conformément à l'article 15 du présent règlement. En outre, un montant forfaitaire de 50€ sera retenu de la caution, ou facturé ultérieurement. Ce montant forfaitaire sera également dû si les lieux ne sont pas entièrement libérés dans les délais fixés.

Article 13. Conditions d'occupation

Le preneur fera un usage des locaux en bon père de famille et sans détourner l'affectation première des lieux. En cas de dégât grave, le preneur peut faire appel au service de garde de la commune dont les coordonnées figurent dans le contrat.

§1er. Dispositions spécifiques

- Le Preneur ne peut céder ou mettre à disposition les locaux à une tierce personne.
- La salle ne peut être utilisée ou occupée exclusivement par des mineurs.
- L'usage de balles y est interdit ; sauf pour la pratique d'un sport.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

§2. Dispositions générales

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires et, sans que l'administration communale ne puisse être tenue responsable d'un quelconque manquement, le preneur sera notamment attentif à se conformer aux dispositions suivantes :

- ***Règlement général de police***

Le preneur s'engage à se conformer au règlement général de Police applicable

Ceci implique notamment que la tranquillité du voisinage sera respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis aux normes en vigueur. Le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB. (art. 2 de l'AR du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés)

La diffusion extérieure est interdite après 22 heures sauf dérogation octroyée par le Collège communal.

- ***Alarme***

Sans préjudice d'une sanction administrative décidée dans le cadre des dispositions du Règlement général de police, en cas de déclenchement de l'alarme intempestive durant l'occupation de la salle par le preneur et de déplacement d'un membre du personnel de la société chargée de la surveillance des bâtiments, 180 € seront retenus sur la caution et/ou facturés ultérieurement par la commune.

- ***Environnement***

Les sacs poubelles n'étant pas fournis, et moyennant respect des dispositions relative à la mise à disposition de matériel, plusieurs possibilités sont offertes au preneur :

- Reprendre ses déchets
- Avoir recours à l'utilisation d'un bahut de 1100 L pour les déchets non triés
- Avoir recours à l'utilisation de conteneurs destinés au tris des déchets
- Pour les déchets organiques – conteneur de 140 L
- Pour les déchets non organiques – conteneur de 240 L

Pour toute question complémentaire, le service environnement peut être contacté à l'adresse suivante : environnement@lesbonsvillers.be

Le preneur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement ; notamment concernant l'interdiction d'utilisation d'ustensiles en plastique à usage unique (arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019))

Le preneur veillera à ce que les déchets ménagers et les autres déchets (PMC-Papier-Carton) accumulés durant l'occupation de la salle, soient emportés par ses soins. Dans le cas contraire et, sans préjudice du règlement général de police, un montant de 50 € sera du afin de couvrir les frais d'enlèvement de déchets.

Le preneur s'engage à placer à proximité des accès à la salle des seaux de sable pour écraser les mégots.

- ***Droits de diffusion***

Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de REMUNERATION EQUITABLE.

Droits d'auteur – SABAM

Toute diffusion de musique, *sauf* pour les mariages et les anniversaires chez soi en famille sans DJ, est soumise aux droits d'auteur. Vous devez donc faire une demande d'autorisation à une société de droits d'auteur à la SABAM (Rue d'Arlon 75-77/bte 2, 1040 BRUXELLES
Tél : 02/286.82.11. - Fax : 02/230.05.89.
Email :frontoffice@sabam.be - Site : www.sabam.be)

Rémunération équitable pour l'usage public de la musique

C'est une rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des artistes-interprètes et des producteurs de musique. Il convient de s' adresser à REQUIT (Outsourcing Partners S.A.BP 10.181, 9000 Gent 12 - Tél : 070/66.00.14 - Fax : 070/66.00.12 - Email : info@requit.be - Site : www.requit.be)

- ***Directives en matière de sécurité et hygiène***

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle telle que fixée dans le descripif des salles communales (art. 3§1er du présent Règlement). L'attention du preneur est attirée sur le fait que cette capacité constitue un seuil maximal, susceptible d'être influencé par la nature et l'organisation de la manifestation (notamment au regard du mobilier installé).

En cas de manifestation à risques (concerts, débats, concours, etc.), l'utilisateur devra faire appel à un service d'ordre.

Les portes d'accès et de sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.

S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.

Il est formellement interdit :

- D'introduire des bonbonnes de gaz, barbecue, dans les locaux qu'il a réservés.
- D'utiliser des artifices, feux, fumigènes, etc. (matériel pyrotechnique).
- D'allumer des bougies, cierges ou tout autre ornement du genre.
- De fumer dans les endroits non prévus à cet effet.

L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées. Il assume seul l'entière responsabilité du respect de ces prescriptions.

Article 14. Responsabilité du preneur et assurance

§1. Le preneur est tenu de souscrire, à ses frais, les assurances idoines couvrant sa responsabilité en tant qu'organisateur d'évènements.

§2. L'administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes assistant à la manifestation organisée.

Article 15. Fin d'occupation

§1er. Le preneur est tenu de vérifier, avant de quitter les lieux, que tout est en ordre, tant au niveau électricité, gaz, eau, chauffage. Le preneur remettra en ordre les locaux et les abords en parfait état de propreté : rangement des tables, chaises, matériel utilisé en respectant les consignes données. Ceci implique notamment le balayage et nettoyage de salle, des sanitaires, locaux utilisés, du matériel ainsi que les abords.

§2. sans préjudice de l'article 12, si des dégâts ont été constatés, ou si la salle et les abords ne sont pas en parfait état de propreté à l'issue de la location, un devis de remise en état de propreté de l'infrastructure ou de remplacement du matériel endommagé sera établi. Ce montant est prioritairement déduit de la caution. Si le montant de la caution est supérieur au montant de la facture, le solde de la caution sera libéré. Si le montant de la caution est inférieur au montant de la facture établie, le preneur sera invité à effectuer le paiement selon les modalités et dans les délais fixés dans la facture.

§3. Sans préjudice des éventuels frais et indemnités dus conformément au présent règlement, la caution sera restituée au preneur à la fin de l'occupation conformément à l'article 9§3 du présent Règlement.

Article 16. Refus de location et exclusions

§1er. Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location de salle ou y mettre prématurément fin dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il a été constaté que le demandeur ou la demanderesse ne gère pas les salles communales en bon père de famille ;
2. En cas de non-acquittement des factures adressées conformément au présent Règlement ,ou sur base du Règlement-redevance pour la location de salles communales et la mise à disposition de matériel ;
3. En cas de risques sérieux d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

§2. Le demandeur/bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. Le Collège communal se réserve le droit d'exclure le preneur du droit à la location de salles

PROJET DE DÉLIBÉRATION

communales, et ce, pour une durée de 2 ans maximum, en cas de non-respect du présent règlement ou d'abus de droit.

Titre 2. Conditions de mise à disposition de matériel communal

Article 17. Champ d'application

Le présent titre régit les conditions de mise à disposition de matériel communal ; à savoir :

- Tables de brasseur 8/10 personnes (2m x 70 cm)
- Tables rondes de 10 personnes
- Tonnelles avec parois
- Tonnelles sans parois
- Manges-debout
- Éléments de podium (2x1m)
- Escalier pour podium
- Chaises
- Chaises pliantes
- Bancs
- Grilles expo Cadie
- Barrières à lisse
- Barrières Héras
- Barrières Nadar
- Brassard
- Gilets jaunes
- Panneaux main C3
- Panneaux de signalisation
- Porte-Voix
- Eclairage (uniquement pour la maison de village de Rêves)
- Sonorisation (uniquement pour la maison de village de Rêves)
- Bahut
- Conteneur 140 L
- Conteneur 240 L
- Groupe électrogène - chapelle

Article 18. Redevance pour la mise à disposition du matériel

Le montant de la redevance est fixé et payable conformément au « *règlement redevance* relatif aux locations de salles communales et à la mise à disposition de matériel »

Le matériel est mis à disposition à la journée.

Article 19. Réservation

§1er. Toute demande de mise à disposition de matériel est introduite par écrit au moyen du formulaire-type « Demande de réservation matériel » disponible sur le site www.les-bons-villers.be/ ou sur demande au service travaux au 071/858117. Il sera dûment complété et adressé :

- par mail à l'adresse travaux@lesbonsvillers.be;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- par courrier au service Travaux dont les bureaux sont situés Place de Frasnes, 9, 6210 Les Bons Villers.

§2. Sauf cas d'urgence dument motivé et, sans préjudice des dispositions applicables pour les demandes d'occupation de domaine public, seules seront prises en considération les demandes adressées au moins 30 jours calendriers avant la mise à disposition sollicitée. Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée.

§3. Le service travaux informe le demandeur, dans les meilleurs délais, de la disponibilité ou de l'indisponibilité partielle/totale du matériel sollicité.

§ 4. Le simple fait d'introduire une demande de réservation n'engage pas le service travaux à mettre tout ou partie du matériel sollicité à disposition.

§5. Les données confidentielles transmises à cette occasion sont strictement nécessaires au suivi du dossier. Elles seront uniquement utilisées par l'administration communale dans le cadre de cette finalité et ne seront conservées que le temps de la clôture du dossier ou à des fins archivistiques. Ces données sont sécurisées, tant sur le plan informatique (limitation des accès aux dossiers) que sur le plan organisationnel.

Article 20. Priorités

En cas de conflit entre deux demandes de mise à disposition, l'ordre de priorité suit l'ordre des catégories déterminé à l'article 2 du présent règlement. A savoir :

1) 1ère catégorie :

1.1.

- Les Services communaux et assimilés (Cenre Public d'action sociale, Régie communale autonome des Bons Villers)
- Les écoles communales de l'entité, et leurs associations de parents, dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- Les établissements publics, dans le cadre des activités organisées au bénéfice des citoyens bonsvillersois

1.2.

- Les écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles de l'entité et leurs associations de parents dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- La zone de Police Brunau
- La zone de secours ZOHE
- Les autres pouvoirs publics

2) 2ème catégorie :

2.1

- Les sections des mouvements de jeunesse de l'entité ;
- Les associations et groupements reconnus par le Collège communal qui n'appartiennent pas à la première catégorie, et répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - Associations de fait ou asbl
  - À objet philanthropique, social, environnemental, culturel ou sportif
  - Dont les activités présentent un intérêt communal
  - Qui ne poursuivent pas un but lucratif
- Les agents de services communaux ou assimilés (Régie communale autonome des Bons Villers et Centre public d'action sociale de la commune des Bons Villers)

3) 3ème catégorie :

Les Personnes physiques ou morales domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

4) 4ème catégorie :

Les Personnes physiques ou morales non domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

Article 21. Caution

§1er. La mise à disposition du matériel est soumise au paiement d'une caution dont le montant devra être versé en espèces au service travaux (accessible sur rendez-vous à place de Frasnes, 9 à 6210 Les Bons Villers) au plus tard deux jours ouvrables avant la mise à disposition du matériel prêté. A défaut, la mise à disposition du matériel sera refusée.

§2. La caution sera restituée, entre 8h30 et 15h, au même endroit, par le preneur personnellement ou sur procuration. Si la remise de la caution doit avoir lieu sur procuration, il est demandé au preneur d'en informer préalablement le service travaux.

§3. Le montant de la caution varie selon le montant de la redevance due (hors frais de transport) et du type de matériel mis à disposition. Ce montant s'établit comme suit :

- Pour les membres de la catégorie 1.1: gratuité de la caution ;
- Pour les membres de la catégorie 1.2. et la catégorie 2.1 : le montant de la caution s'élève à 50 €. Pour la mise à disposition du groupe électrogène, la caution s'élève à 500 €.
- Pour les catégories 2.2, 3 et 4 :

montant de la caution	
0 à 50 €	50 €
> 50 € - 100 €	75 €
> 100 €	100 €
majoration pour matériel spécifique	
podium(s) - indépendamment du nombre	200 €
Tonnelle avec parois	75 €/tonnelle
Tonnelle sans parois	50 €/tonnelle
Groupe électrogène	500 €
panneaux de signalisation (indépendamment du nombre)	100 €

-

Article 22. Annulation et modification unilatérale

§1. La commune se réserve le droit d'annuler ou modifier, en tout temps et sans indemnité quelconque pour le demandeur, une mise à disposition pour des motifs impérieux d'intérêt public ou de sécurité publique.

§2. Une demande de réservation de matériel peut être modifiée ou annulée par le demandeur sur demande écrite adressée au service travaux au plus tard 7 jours calendriers avant l'évènement. A défaut et, excepté le cas de force majeure, une indemnité de 50 € sera due par le demandeur.

Article 23. Modalités

§1er. La chapelle et le groupe électrogène doivent obligatoirement être transportés et installés par le Hangar communal, en présence de l'organisateur.

§2. Au retour du groupe électrogène, le hangar communal se chargera du remplissage de la cuve ; ce qui permettra de déterminer le carburant consommé par le bénéficiaire. La consommation effective sera facturée à l'emprunteur à prix coûtant.

§3. Le ou la bénéficiaire devra se conformer aux directives émises quant à l'utilisation du matériel mis à disposition. Tout autre usage est formellement interdit.

§4. Le ou la bénéficiaire prend l'engagement de ne pas rechercher ou mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la Commune des Bons Villers du chef d'accident ou de dommage causé par une mauvaise utilisation du matériel.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 24. Enlèvement et restitution

§1er. Le chargement et le déchargement du matériel dans les véhicules du bénéficiaire sont à charge de ce dernier. Ils se feront à partir du hangar communal situé rue Uittebroeck à Frasnes-Lez-Gosselies, au plus tôt la veille de son événement et en fonction des heures d'ouverture du hangar communal, à savoir du lundi au jeudi de 08h30 à 14h et le vendredi de 8h30 à 11h30. Il conviendra de prendre rendez-vous au préalable avec le hangar communal pour s'assurer de la présence d'un membre du personnel.

§2. Si le bénéficiaire constate que le matériel présente des défauts, il en informe sans délai de service travaux par mail en indiquant, photos à l'appui, les défauts constatés.Le matériel enlevé et non vérifié contradictoirement par le ou la bénéficiaire (ou la personne désignée à cet effet) est réputé être en parfait état.

§3. En cas de la livraison et/ou du montage du matériel par la commune, le service du hangar communal prend contact avec le bénéficiaire pour déterminer les modalités de livraison du matériel.

§4. Lors de sa restitution, le matériel fait l'objet d'une vérification par le hangar communal quant à l'état dans lequel celui-ci est restitué. Si des dégâts ont été constatés, un devis de remise en état du matériel sera établi. Ce montant sera facturé par la commune au bénéficiaire. Ce montant est prioritairement déduit de la caution. Si le montant de la caution est supérieur au montant de la facture, le solde de la caution sera libéré. Si le montant de la caution est inférieur au montant de la facture établie, le preneur sera invité à effectuer le paiement selon les modalités et dans les délais fixés dans la facture.

§6. Sans préjudice des éventuelles frais et indemnités dus conformément au présent règlement, la caution sera restituée au bénéficiaire à la restitution du matériel.

Article 25. Refus de mise à disposition et exclusion

§1er. Le Collège communal se réserve le droit de refuser une mise à disposition de matériel ou y mettre prématurément fin dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il a été constaté que le demandeur ou la demanderesse ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
2. En cas de non-respect des dates convenues pour la restitution du matériel mis à disposition lors d'une précédente mise à disposition ;
3. En cas de non-acquittement des factures adressées conformément au présent Règlement ,ou sur base du Règlement-redevance pour la location de salles communales et la mise à disposition de matériel.

§2. Le demandeur/bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. Le Collège communal se réserve le droit d'exclure le preneur du droit à la mise à disposition du matériel, et ce, pour une durée de 2 ans maximum, en cas de non-respect du présent règlement ou d'abus de droit.

Titre 3. Dispositions finales

Article 26. réclamation

En cas de réclamation relative à l'application du présent règlement, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communale par écrit auprès du services travaux de la commune de Les Bons Villers, place de Frasnes 1 à 6210 LES BONS VILLERS ou via l'adresse : travaux@lesbonsvillers.be. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 30 jours calendriers à compter de la date d'envoi de la facture ou de la notification de la décision prise en vertu du présent règlement.

Article 27. Litige

Conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En dehors de ces hypothèses, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naitre du présent règlement ainsi que du contrat établi entre les parties.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023 conformément aux articles L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13ème OBJET. **Règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public - Approbation**

20221121 - 4000

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Attendu que l'article 8 précité dispose que " l'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal. Ce règlement fixe :

- les lieux, jours et heures de la manifestation ainsi que le plan des emplacements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques; il renvoie le cas échéant à la décision du collège des bourgmestre et échevins arrêtant ces dispositions;

- les conditions visées dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 10, §1er;

- le délai de préavis à donner aux titulaires d'emplacement en cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie de ses emplacements; ce délai ne peut être inférieur à un an. En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas déterminés par le Roi, le délai n'est pas d'application (...)".

Vu le projet de règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation de fêtes foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Considérant que ce projet doit être soumis à l'avis du Ministre régional en charge des activités foraines; conformément à l'article 10 § 2 de la loi du 25 juin 1993 précité qui dispose que : " (...) L'autorité communale transmet les projets de règlement d'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics ainsi que sur le domaine public au ministre, avant approbation par le conseil communal. Il en va de même pour toute modification du règlement. Le ministre dispose d'un délai de quinze jours, à dater de la réception du projet pour faire part à la commune de ses observations quant à la conformité du règlement à la présente loi. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du ministre est réputé sans observations.La commune communique le règlement au ministre dans le délai d'un mois suivant son adoption";

Vu la décision du collège communal du 14 juin 2022 par laquelle il marque son accord de principe sur le projet de règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation de fêtes foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public et de soumettre le projet de règlement au Ministre compétent, conformément à l'article 10§2 de la loi du 25 juin 1993 ;

Considérant le courrier du 22 juin 2022 envoyé au Ministre régional de l'Economie, Monsieur Willy Borsus ;

Vu la réponse du Ministre Willy Borsus en date du 24 août 2022 favorable et sans remarque sur le projet de règlement ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 1. D'approuver le Règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation de fêtes foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public dont les termes sont établis comme suit :

Chapitre 1er – Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Art. 1er – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont en principe organisées sur le domaine public communal :

1° Ducasse de Frasnes

Lieu : Frasnes-lez-Gosselies, Place de Frasnes

Période : fixée chaque année. A titre indicatif : du vendredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mardi qui suit le dimanche suivant le 15 août

2° Ducasse de Rèves

Lieu : Rue de l'Eglise

Période : Fixée chaque année. À titre indicatif : du vendredi qui précède le deuxième dimanche qui suit le 15 août au lundi qui suit le deuxième dimanche suivant le 15 août

3° Ducasse de Villers-Perwin

Lieu : Villers-Perwin, Place Commandant Bultot

Période : Fixée chaque année. À titre indicatif : du vendredi qui précède le deuxième dimanche de septembre au lundi qui suit.

4° Ducasse du Marais

Lieu : Frasnes-lez-Gosselies, rue Delmotte

Période : fixée chaque année. A titre indicatif : le weekend comprenant le troisième dimanche du mois de septembre

5° Ducasse de Mellet

Lieu : Mellet, rue Helsen

Période : fixée chaque année. A titre indicatif : du vendredi qui précède le dernier dimanche de septembre au lundi qui suit

Toute installation sur la voie publique est soumise à l'autorisation du collège communal.

Le Conseil communal donne compétence au collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles 3231-1 a 3231-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par le Collège communal :

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de

PROJET DE DÉLIBÉRATION

leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° l'établissement de gastronomie foraine sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, § 1er, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d''activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

1° s'il y lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;

2° les spécifications techniques utiles ;

3° la situation de l'emplacement ;

4° le mode et la durée d'attribution ;

5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;

6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;

7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;

8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les 4° à 5° peuvent être directement prévus dans le règlement communal, auquel les avis de vacance renverront.

Les candidatures sont introduites soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, la commune procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Il est à noter que le sérieux du candidat sera examiné en tenant compte :

- Des éventuels manquements constatés lors de précédentes fêtes foraines sur le territoire de la commune des Bons Villers ;
- Des éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

Sont forcément constitutives de critères d'exclusion :

- L'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers l'administration communale des Bons Villers en relation avec l'exercice de son activité foraine ;
- Les condamnations pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain d'une loterie ou jeux automatiques, ou d'une personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11§1 points 2 à 5 de l'arrêté royal du 24/09/2006
- Les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'êtres humains ou pouvant affecter sa moralité professionnelle ou privée.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

a) le genre d'attraction ou d'établissement ;

b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;

c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;

d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;

e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;

f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;

g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

La commune notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement accordé :

1° la situation de l'emplacement ;

2° ses modalités d'attribution ;

3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;

4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

6° le numéro d'entreprise ;

7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1° la commune consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;

3° la commune procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées à la commune. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité

- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation de la commune.

Les ayants droit de la personne physique exerçant sont activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées à la commune. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

La commune peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes prévues par !'Arrêté royal du 24 septembre 2006 ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Lorsque l'exploitant ou ses préposés ne respectent pas les obligations prévues par le présent règlement ou troublent l'ordre public, que les injonctions soient données par le bourgmestre, son échevin délégué ou encore par le service de police.
- Lorsque l'exploitant ne paie pas les droits de place dans les délais prévus ;
- Lorsque l'exploitant néglige de prendre possession de son emplacement ou d'exploiter son métier pendant la durée d'ouverture de la foire.

Sauf urgence dûment établie, préalablement à sa décision, l'exploitant est entendu par la commune pour faire valoir ses observations.

La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement ou de l'autorisation est portée à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé.

La suspension de l'autorisation entraîne la suspension réciproque des obligations des parties.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 12 mois est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque la commune a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Chapitre 2 – Organisation des activités foraines sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée, à la discrétion de la commune, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives. Les procédures et modalités fixées aux articles 3 à 6 du présent règlement sont applicables aux demandes et attribution d'emplacement.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 12 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques. Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Art. 15 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Art. 16 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 17 – Exécution

L'exploitant est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction des chapiteaux, tentes, baraques, etc,... Ainsi que pour leur aménagement intérieur (banquettes, escaliers, planchers, etc...)

L'exploitant fait certifier la conformité des installations électriques par un service externe de contrôle technique. Il produit le certificat de conformité sur toute demande de l'agent communal désigné à cette fin et, en tout temps, autorise celui-ci ou l'agent de la société distributrice d'électricité à vérifier · les installations.

L'administration communale ne sera en aucun cas tenue pour responsable des absences, pannes ou coupures d'électricité.

L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait :

- De l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faîte ;
- De l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;

Seules des personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto scooter,...

Les chiens des exploitants forains doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas circuler librement sur le champ de foire.

Art. 18 - Enlèvement et démontage

Les forains ne peuvent enlever, ni démonter leur métier avant la fin de la fête, sauf autorisation exceptionnelle préalable du bourgmestre ou de l'Échevin délégué

Les forains doivent en avoir fait la demande au plus tard 15 jours avant le début de la fête. Le collège pourra décliner cette demande sans devoir la motiver.

Le forain qui aura reçu cette autorisation particulière à quitter prématurément la foire ou la kermesse devra effectuer le démontage de ses installations entre la fermeture la veille et l'ouverture du lendemain. Les forains devront avoir quitté entièrement leurs emplacements dans les deux jours qui suivent la fin de la fête, faute de quoi le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fera procéder au démontage et à l'enlèvement des métiers, aux frais, risques et périls des forains défaillants.

Avant leur départ, les exploitants forains doivent nettoyer leurs emplacements et emporter avec eux tous déchets quelconques provenant de /'exercice de leur commerce. Un nettoyage d'entretien courant de la voirie sera pris en charge par /'administration.

Des tonneaux poubelles seront mis à disposition par /'administration pour le citoyen. L'enlèvement régulier de leur contenu sera pris en charge par les services communaux.

Les commerçants dont /'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale ou tout autre liquide salissant et/ou odorant, devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

L'évacuation des eaux résiduaires doit s'effectuer dans les bouches d'égout, le déversement dans les filets d'eau est interdit.

Quant à l'enlèvement et au transport du fumier, ils seront réglés par le forain.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Si des dégâts du sol ou de la voirie ont été occasionnés par l'installation ou par l'exploitation du métier forain,et en cas de non-respect de ces consignes, une refacturation des frais sera à charge de l'occupant de /'emplacement selon le règlement redevance du nettoyage de la voirie publique en Vigueur.

Art. 19 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences (à adapter après réception de l'avis du Ministre régional)

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre régional ayant les forains dans ses attributions.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 25 août 2022, le présent règlement est définitivement adopté.

Art. 20 - Publication et entrée en Vigueur

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 2. Copie du Règlement sera transmise au Ministre compétent, conformément à la loi du 25 juin 1993.

14ème OBJET. **Règlement-taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

20221121 - 4001

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 (conteneur gris (résiduel) de 40L, 140L ou 240L et conteneur vert (organique) de 40L, 140L ou 240L) ;

Vu le courrier de Tibi du 2 juillet 2020 relatif à la modification de la consigne de tri des langes d'enfants à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service d'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Que la circulaire 25 septembre 2008 - Circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales ;

Considérant que la réduction de la taxe en faveur des familles monoparentales constitue une de ces mesures ;

Qu'il convient toutefois de définir expressément la notion de « famille monoparentale » et ce, afin d'éviter d'éventuels litiges ;

Qu'en effet, il est généralement accepté, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que les principes, définitions et procédures du droit commun s'appliquent au droit fiscal, à condition que les règles fiscales ne s'en écartent pas explicitement (A. Tiberghien, Introduction au droit fiscal, 1980 ; Cass. 23 novembre 1989, Pas. 1990, I, p. 367 et Rev. Not. B., 1990, p. 161 ; P. Glineur, La détermination de ce « droit commun » qui domine le droit fiscal, in L'évolution des principes généraux du droit fiscal, Larcier, 2009, p. 205 à 225) ;

Que comme l'a très clairement exposé A. Tiberghien, pour l'interprétation d'une disposition fiscale, il faut d'abord rechercher la signification des mots utilisés par l'autorité communale dans le règlement. Ainsi, les mots et expressions qui n'appartiennent pas au langage juridique doivent être interprétés selon leur acception usuelle, éventuellement par la consultation d'un dictionnaire (A. Tiberghien, op. cit., n° 64 et s.) ;

Que "monoparental" signifie selon le dictionnaire "qui concerne une famille où l'enfant n'est élevé que par un seul parent";

Que l'on peut considérer de manière raisonnable et objective, comme en matière d'allocations familiales, que l'état d'enfant élevé par son parent perdure au plus tard jusque l'âge de 25 ans ;

Que par famille monoparentale, il y a dès lors lieu d'entendre "famille où l'enfant ou les enfants ont exclusivement moins de 25 ans et qui n'est/ne sont élevé(s) que par un seul parent";

Que c'est cette définition qu'il convient d'insérer de manière explicite ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émargeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant que certaines habitations sont non desservies par le camion de ramassage des déchets vu leur inaccessibilité et bénéficient donc d'un régime particulier ;

Considérant que certains assimilés privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l'augmentation significative des dépenses à charge de la commune, à savoir celles liées aux frais de collecte et traitement des ordures ménagères, frais de collecte et de gestion liés à la collecte sélective en porte-à-porte des déchets ménagers, frais de gestion des conteneurs à puces, frais de collecte des encombrants par la Ressourcerie de Val de Sambre, frais de gestion des « recyparcs », frais liés aux actions de prévention déchets;

Vu la diminution des recettes notamment celles liées aux produits de la vente des papiers/cartons, métaux, huile alimentaire ;

Vu le projet de budget de l'Intercommunale de collecte TIBI en 2023 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que pour garantir un produit de qualité en sortie de traitement de la fraction fermentescible (par biométhanisation), l'intercommunale a informé ses communes affiliées qu'à partir du 1/1/2021 les langes d'enfants ne seront plus acceptés dans les déchets organiques et qu'il y a dès lors lieu d'adapter les dérogations liées ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM du SPW-DG03 estimant le taux de couverture coût vérité à 107 % ;

Vu que ce taux de 107 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 21 novembre 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 10/11/2022**,**

La circulaire budgétaire recommande fortement de voter annuellement le règlement taxe pour les immondices mais ce n'est pas une obligation.

Sur proposition du Collège communal ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1. Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- "famille monoparentale": ménage composé exclusivement d'une famille où l'enfant ou les enfants ont tous moins de 25 ans et qui n'est/ne sont élevé(s) que par un seul parent.

- « habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets » : soit une habitation inaccessible par le camion de l'intercommunale de collecte (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l'intercommunale de collecte et des services communaux (cas de dérogations « sacs »).

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

- « taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- « taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès aux recyparcs ;
- le traitement de **40kg de déchets résiduels** et **40kg de déchets organiques** par membre de ménage pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;
- le traitement de **30kg de déchets résiduels** et **30kg de déchets organiques** par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;
- **12 vidanges** de conteneur pour les déchets résiduels ;
- **18 vidanges** de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **82** € par ménage composé d'une personne isolée;
- **162** € par famille monoparentale composée de deux personnes;
- **174** € par ménage composé de deux personnes;
- **168** € par famille monoparentale composée de trois personnes;
- **186** € par ménage composé de trois personnes;
- **174** € par famille monoparentale composée de quatre personnes et plus.
- **198** € par ménage composé de quatre personnes et plus;

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;

- l'accès aux recyparcs ;

Pour l'enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à **100** € par assimilé privé

- à **100** € par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à **20** € (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

-pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;

-pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

Pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets, la taxe sera ramenée à:

-42 € par ménage composé d'une personne isolée;

-72 € par famille monoparentale composée de deux personnes;

-84 € par ménage composé de deux personnes;

-78 € par famille monoparentale composée de trois personnes;

-96 € par ménage composé de trois personnes;

-84 € par famille monoparentale composée de quatre personnes et plus.

-108 € par ménage composé de quatre personnes et plus;

Sont exonérés :

-les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

-les clubs sportifs ;

-les mouvements de jeunesse ;

-les établissements scolaires ;

-les fabriques d'églises ;

-les personnes inscrites en adresse de référence auprès du C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

-les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

-les associations de fait dont l'objet est destiné à aider les plus démunis.

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Dans le cas d'un ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition (article 5 § 1er) :

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

Pour les ménages composés d'1 à 2 personnes :

- **0,25** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 40kg et jusqu'à 90kg inclus par membre de ménage;
- **0,40** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu'à 110kg inclus par membre de ménage;
- **0,60** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage ;
- **0,10** € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour les ménages composés de 3 personnes et plus :

- **0,25** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 30kg et jusqu'à 90kg inclus par membre de ménage;
- **0,40** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu'à 110kg inclus par membre de ménage;
- **0,60** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage ;
- **0,10** € / kg pour les déchets organiques au-delà de 30kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60** € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- **0,60** € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Dans le cas d'un ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident après le 1er janvier de l'exercice d'imposition (article 5 § 2) :

Pour les ménages composés d'1 personne et plus :

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,25** € / kg pour les déchets résiduels jusqu'à 90kg inclus par membre de ménage;
- **0,40** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu'à 110kg inclus par membre de ménage;
- **0,60** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage;
- **0,10** € / kg pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60** € / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- **0,60** € / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **90** kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **300 kg** de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **105** kg de la fraction résiduelle par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition).

- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Dans le cas d'une gestion commune, le calcul du service minimum (kilos "gratuits") est effectué sur base du nombre total d'habitants dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition en tenant compte de la composition réelle de chaque ménage appartenant à l'immeuble. Il est accordé par membre de ménage:

- 40 kg de déchets résiduels et 40 kg de déchets organiques pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;

- 30 kg de déchets résiduels et 30 kg de déchets organiques pour les ménages composés de 3 personnes et plus.

Le nombre de vidanges "gratuites" est calculé sur base du nombre total de ménages dans l'immeuble.

Article 10 Par dérogation à l'article 5, en cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

Article 11 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges inclues dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 12 Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse de la dérogation d'utilisation des conteneurs à puce pour « Incapacité de stockage dans le logement » prévue dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 € et une vignette délivrée par l'administration communale d'une valeur de 0,32 € doit être apposée sur le sac (avec attribution de 10 vignettes gratuites par an).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 14 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 15 Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 16 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 17 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

15ème OBJET. **Règlement - Redevance relatif à la location de salles et à la mise à disposition de matériel - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

20221121 - 4002

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales ainsi que la mise à disposition de matériel constituent des services rendus aux citoyens ;

Considérant que ces services engendrent des frais pour la commune tant au niveau administratif (gestion des locations et mises à disposition), qu'au niveau de l'entretien et des consommations liées à leur utilisation ou à leur transport ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution auprès des bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient d'octroyer la gratuité de ces services aux services communaux et assimilés, les écoles de l'entité et leurs associations de parents, dans le cadre de leurs activités, les pouvoir publics, zone de police et secours de l'entité, les établissements publics dans le cadre des activités organisées au bénéfice des citoyens bonsvillersois ;

Considérant que les associations actives sur l'entité et les mouvements de jeunesse de l'entité favorisent le développement du tissu associatif de la commune ;

Que leurs actions doivent être encouragées par un tarif préférentiel ;

Qu'un tarif spécifique est prévu pour les activités organisées par des citoyens bonsvillersois ainsi que pour les activités ne présentant pas de but lucratif ;

Qu'il convient en effet de tenir compte des besoins des citoyens bonsvillersois et des éventuelles recettes engendrées par l'évènement en prévoyant un tarif spécifique en fonction de ces caractéristiques ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de services publics;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/11/2022**,**

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DÉCIDE :

Article unique. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance relative à l'occupation des salles communales et à la mise à disposition de matériel, selon le règlement arrêté comme suit :

Titre préliminaire. Assiette, définitions et redevables

Article 1. Durée et assiette

Ce règlement établit une redevance communale pour la location des salles communales, ainsi que la mise à disposition et le transport du matériel communal. Il prend cours le 1er janvier 2023, et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Les occupations de salles pluriannuelles font l'objet de conventions d'occupation particulières et ne sont pas soumises au présent règlement-redevance.

Article 2. Définitions

Occupation régulière : occupation qui se déroule de manière récurrente sur une année civile ou scolaire.

Jour/journée : période de 24h comprise entre 8h du jour N, jusqu'à 8 heure du jour N+1.

But lucratif : évènement qui est organisé dans l'objectif de produire des bénéfices commerciaux (autres que ceux qui sont exclusivement affectés au fonctionnement, à l'objet social de l'association).

Article 3. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle communale ou de disposer du matériel conformément au Règlement général d'occupation des salles communales et de mise à disposition de matériel en vigueur.

Les tarifs peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient le demandeur, et de la nature des activités organisées.

La location d'une salle communale ainsi que le prêt et le transport de matériel peuvent être sollicités par :

a) 1ère catégorie

1.1.

- Les Services communaux et assimilés (Centre Public d'action sociale, Régie communale autonome des Bons Villers)
- Les écoles communales de l'entité, et leurs associations de parents, dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- Les établissements publics, dans le cadre des activités organisées au bénéfice des citoyens bonsvillersois

1.2.

- Les écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles de l'entité et leurs associations de parents dans le cadre exclusif des festivités d'école de l'entité ou pour les besoins de leurs activités
- La zone de Police Brunau
- La zone de secours ZOHE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Les autres pouvoirs publics

b) 2ème catégorie

2.1

- Les sections des mouvements de jeunesse de l'entité ;
- Les associations et groupements reconnus par le Collège communal qui n'appartiennent pas à la première catégorie, et répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - Associations de fait ou asbl
  - à objet philanthropique, social, environnemental, culturel ou sportif
  - dont les activités présentent un intérêt communal
  - qui ne poursuivent pas un but lucratif

2.2.

- Les agents de services communaux ou assimilés (Régie communale autonome des Bons Villers et Centre public d'action sociale de la commune des Bons Villers)

c) 3ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

d) 4ème catégorie

Les Personnes physiques ou morales non domiciliées ou établies (siège social ou d'exploitation) sur le territoire de la commune des Bons Villers et qui n'entrent pas dans les catégories précitées. La mise à disposition et le transport de matériel ne pourront toutefois être autorisés que s'ils s'effectuent dans le cadre d'un évènement d'intérêt communal.

Titre 1. Montant de la redevance pour la location de salles communales

Article 4. Tarification

A. Redevance forfaitaire due pour toute occupation inférieure ou égale à 3heures/jour

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Forfait 24 heures	***Catégorie 1***	***Catégorie 2***	***Catégorie 3***		***catégorie 4***	
			occupation à but non lucratif	***occupation à but lucratif***	***occupation à but non lucratif***	***occupation à but lucratif***
Mellet						
Salle du Vieux château sans cuisine	gratuit	25 €	30 €	50 €	60 €	75 €
Salle du Vieux château avec cuisine	/	/	/	/	/	/
Maison de Village	gratuit	20 €	25 €	40 €	50 €	60 €
Rèves						
Maison de Village (salle de Spectacle)	gratuit	20 €	25 €	40 €	50 €	60 €
Villers-Perwin						
École - salle de gymnastique	gratuit	15 €	20 €	30 €	40 €	45 €
École - réfectoire	gratuit	20 €	25 €	40€	50 €	60 €
Maison de Village	gratuit	25 €	30 €	50 €	60 €	75 €
Wayaux						
Grande salle	gratuit	20 €	25 €	40 €	50 €	60 €

B. Redevance forfaitaire due pour toute occupation supérieure à 3heures/jour

Ce taux est applicable pour les occupations d'une durée supérieure à 3 heures et pour une journée entière

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Forfait 24 heures	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3		catégorie 4	
			occupation à but non lucratif	occupation à but lucratif	occupation à but non lucratif	occupation à but lucratif
Mellet						
Salle du Vieux château sans cuisine	gratuit	75 €	150 €	300 €	450 €	780 €
Salle du Vieux château avec cuisine	gratuit	100 €	200 €	400 €	600 €	1080 €
Maison de Village	gratuit	50 €	100 €	200 €	300 €	600 €
Rèves						
Maison de Village (salle de Spectacle)	gratuit	50 €	100 €	200 €	300 €	600 €
Villers-Perwin						
École - salle de gymnastique	gratuit	15 €	30 €	60 €	90 €	180 €
École - réfectoire	gratuit	50 €	100 €	200 €	360 €	500 €
Maison de Village	gratuit	75 €	150 €	300 €	450 €	780 €
Wayaux						
Grande salle	gratuit	50 €	100 €	200 €	300 €	600 €

Article 5. Gratuités et réductions

§1er. Les membres de la catégorie 2.1 bénéficient de 3 locations gratuites de maximum une journée chacune par année civile.

§2. Les membres de la catégorie 2.2 bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la location une fois par année civile.

§3. Les Comités des fêtes de l'entité bénéficient de la gratuité de la location de salles communales lorsque l'occupation sollicitée est nécessaire à l'organisation de manifestations et évènements publics organisés sur le territoire de l'entité.

Titre 2. Redevance pour la mise à disposition et le transport de matériel

Article 6. Tarification

Le matériel est mis à disposition à la journée.

Le tarif s'établit comme suit :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

MATÉRIEL	PRÊT - REDEVANCE/JOUR	TRANSPORT REDEVANCE (forfait 75 €)
Table brasseur 8/10 pers (2m x.70m)	1 € pièce/jour	0.20 €/pièce
Tables rondes 10 personnes	1 € pièce/jour	0.20 €/pièce
Mange-debout	1 € pièce/jour	0.10 €/pièce
Chaises (coque plastique)	0.50 € pièce /Jour	0.03 €/pièce
Bancs	1 € pièce/jour	0.10 €/pièce
Chaises pliantes	0.50 € pièce/jour	0.03 €/pièces
Tonnelles *Réservées aux catégories 1 et 2.1 ou pour les évènements d'intérêt public*	25 €/jour	5 €/tonnelle
Tonnelle et parois *Réservées aux catégories 1 et 2.1 ou pour les évènements d'intérêt public*	30 €/jour	7.50 €/tonnelle
Elément de podium (2x1m)	4 € pièce/jour	0.20 €/pièce
Barrière Nadar	4 €/pièce/jour	0.15 €/pièce
Barrière à lisse	4 €/pièce/jour	0.15 €/pièce
Barrière Héras	4 €/pièces/jour	0.25 €/pièce
Escalier pour podium	2€/pièce/jour	0.15 €/pièce
Gilet jaune	1 €/pièce/jour	/
Brassard	0.50 €/pièce/jour	/
Panneau main C3	1 €/pièce/jour	/
Porte-voix	5 €/pièce/jour	/
Groupe électrogène + chapelle	250 €/jour Carburant facturé à prix coutant	25 € (transport et installation obligatoires)
Eclairage Rèves (fixe)	30 €/jour	/
Sonorisation Rèves (fixe)	30 €/jour	/
Grille expo « caddie »	2 €/jour	0.20 €/pièce
Panneaux signalisation	4 €	0.25 €/pièce
bahut	40 €	0.50 €
Conteneur 140 L	6 €	0.20 €
Conteneur 240 L	8 €	0.20 €

Un forfait minimum de 75 € est applicable pour tout transport de matériel.

Article 7. Gratuité et réductions

§1. Les membres de la catégorie 1 disposent gratuitement de la mise à disposition et du transport du matériel nécessaire à l'organisation de manifestations ou de festivités s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions ou attributions.

§2. Les membres de la catégorie 2.1 bénéficient de trois journées gratuites de mise à disposition de matériel, par année civile. La redevance due pour le transport éventuel est due dans sa totalité.

§3. Les membres de la catégorie 2.2 bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif de mise à disposition de matériel une fois par année civile. La redevance due pour le transport éventuel est due dans sa totalité.

§4. La mise à disposition et le transport de matériels sont gratuits dans le cadre de l'organisation des manifestations et évènements publics organisés par les comités des Fêtes de l'entité sur le territoire de la commune. La redevance pour le transport éventuel est toutefois due à partir du quatrième évènement organisé par le même Comité des fêtes.

Titre 3. Dispositions communes

Article 8. Modalités de paiement

§1. Pour les occupations régulières : le paiement s'effectue semestriellement et anticipativement, dans les 15 jours suivant réception de la facture, par virement bancaire sur le compte BE68091000388534

§2. A l'exception des panneaux de signalisation pour lesquels une facture sera établie ultérieurement, pour les autres types d'occupation de salles et pour la mise à disposition et le transport de matériel, le paiement doit être effectué par virement bancaire sur le compte BE68091000388534 au plus tard à la mise à disposition de la salle louée et/ou du matériel.

Article 9. Procédure de recouvrement

A défaut de paiement effectué conformément au présent règlement et aux modalités fixées dans la facture, un premier rappel sera envoyé sans frais par pli postal. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Le coût de cet envoi est à charge du redevable et est fixé à la somme de 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Article 10. Réclamation

Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture

Article 11. Données personnelles

Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 12. Juridictions compétentes

A l'exclusion du recouvement de créance qui se fera suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement.

Article 13. Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2023 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16ème OBJET. **Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - Désignation d'un conseiller suppléant**

20221121 - 4003

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Code du développement territorial, les articles D.I.12,7° et R.I.12-7° ;

Vu la désignation par le Conseil Communal en sa séance du 23 septembre 2014 de M. Bastien BIRON comme Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (lire CATU ci-après) ;

Considérant que pour des raisons d'organisation du service urbanisme et pour assurer le suivi de la formation obligatoire du CATU en vue de l'obtention de la subvention dont mention à l'article R.I.12 du Code moyennant l'introduction dans les délais du rapport d'activité du CATU, il y a lieu de désigner un CATU supplémentaire au sein de l'administration communale ;

Considérant que David Ameye répond aux conditions de désignation dans la mesure où celui-ci dispose d'un diplôme d'architecte;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

D E C I D E :

Article unique : De désigner David Ameye en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme suppléant.

17ème OBJET. **PU 2022/64 - Demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour l'enlèvement des ruines de murs restant sur le terrain et la construction d'un quartier résidentiel de 30 logements répartis en 26 maisons unifamiliales en ordre semi-ouvert et en un immeuble de 4 appartements avec un rez**

PROJET DE DELIBÉRATION

commercial/libéral sur un bien sis à l'intersection des rues Léon Mercier, Léon Burny et de Fleurus à 6211 Mellet - Procédure voirie – Décision

20221121 - 4004

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de IMMOBILIÈRE DE LA PLACE sa pour l'enlèvement des ruines de murs restant sur le terrain et la construction d'un quartier résidentiel de 30 logements répartis en 26 maisons unifamiliales en ordre semi-ouvert et en un immeuble de 4 appartements avec un rez commercial/libéral sur un bien sis à l'intersection des rues Léon Mercier, Léon Burny et de Fleurus à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été DIV 4 - Section A - n°198C, 199C, 199D, 200D, 200F, 200K ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet sous demande porte sur les actes et travaux suivants :

- La démolition d'une partie du mur situé le long de la rue de Fleurus ;
- La construction de 26 habitations unifamiliales 2 ou 3 façades ;
- La construction d'un immeuble comprenant un rez commercial et 4 appartements
- L'abattage de la haie située sur le pourtour de la parcelle ;
- L'aménagement de trottoirs et la rénovation de la place du Terminus ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau : axe de ruissellement bordant le bien ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de CHARLEROI adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 ;
- du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet est soumis a été réalisée du 15 juillet 2022 au 30 septembre 2022 ; que celle-ci a donné lieu à 4 réclamations individuelles qui peuvent être synthétisées comme suit :

- Remise en cause de la disparition d'une prairie "verte et arborée" ;
- Remise en cause de l'augmentation du trafic dans la rue Léon Mercier ;
- Remise en cause de la démolition d'une partie du mur d'enceinte de la ferme du Colombier - souhait d'aller dans le sens de l'avis de l'AWaP et de préserver ce mur ou d'en conserver une portion réduire ;
- Souhait de compenser la disparition de la haie par la plantation d'arbres à moyennes tiges sur le domaine public, à l'avant des futures habitations (verdurisation + réduction des ouvertures visuelles) ;
- Souhait de réaliser le trottoir le long de la rue de Fleurus en supprimant le filet d'eau existant et en y étendant le trottoir (poteau électrique à déplacer à l'intérieur de la future aire de stationnement) ;
- Souhait de poursuivre la piste cyclable voulue côté rue Léon Mercier, le long des futures habitations situées en face de la Place du Terminus ;
- Crainte quant à la capacité du réseau d'égouttage pour l'accueil de l'ensemble des eaux ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Crainte de voir le charroi lié au chantier prendre la rue Léon Mercier ;
- Crainte quant au mur de la ferme côté "Rue Léon Burny" pour la réalisation du trottoir (fondations peu profondes) - souhait de réaliser une étude de stabilité ;
- Crainte quant aux vues vers le jardin de la ferme du Colombier depuis les nouvelles habitations ;
- Crainte quant à la gestion des eaux de ruissellement à l'arrière de la ferme du Colombier une fois le relief modifié ;

Considérant que les conditions relatives à l'organisation d'une réunion de concertation visées à l'art. 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas rencontrées (minimum 25 courriers) ; qu'aucune réunion de concertation n'a dès lors été organisée ;

Considérant que le Conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique doit statuer sur les implications du projet relatives à la voirie communale conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 précité ; qu'il revient donc au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la demande sur le principe de modification de la voirie et sur l'aménagement de cette voirie entre les limites extérieures ;

Considérant que le volet voirie de la demande vise :

- L'aménagement d'un trottoir d'une largeur d'environ 1m50 sur le pourtour du bien sous demande ;
- L'aménagement d'une aire de stationnement public pour 6 véhicules le long de la rue de Fleurus ;

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité de la commune de LES BONS VILLERS a été sollicité en date du 14 septembre 2022 et réceptionné le 7 octobre 2022 ; que celui-ci est libellé comme suit :

> « *Les membres de la CCATM apprécient le projet qui leur est présenté, ainsi que la démarche participative du demandeur. La densité est adaptée au quartier et au Schéma de développement communal. Le projet propose une diversité des typologies des habitations qui est également appréciée, tant sur l'aspect architectural que leur configuration.*
>
> *30% des membres souhaitent conserver le mur existant en le rénovant, tandis que les autres sont d'accord de le démolir afin d'aménager un parking mis à la disposition du public, ainsi qu'un cheminement lent.*
>
> *Enfin, les membres souhaitent attirer l'attention du Collège communal sur la gestion des eaux pluviales et notamment du « trop-plein » de la partie immergeable (« forêt ») afin que les eaux ne se dirigent pas vers les habitations existantes ou projetées. Les plantations figurées aux plans devront également être réalisées.*
>
> *L'avis est approuvé, avec 7 voix favorables et une abstention.* » ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande au Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2022, conformément à l'article 13 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que les plans accompagnant la demande de permis permettent d'appréhender adéquatement le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande et illustrent la délimitation requise par le décret voirie ;

Considérant que le projet permet de doter les rues Léon Mercier et Léon Burny d'un second trottoir, d'une largeur minimale de 1m50, tandis que le trottoir situé le long de la rue de Fleurus sera élargi de manière à augmenter le confort des usagers ; que le projet permet ainsi d'augmenter le maillage au sein du quartier pour les modes doux au moyen d'un espace de circulation d'une largeur confortable ; que les conditions de confort et de sécurité pour les usagers sont ainsi susceptibles d'être amenées à un niveau tout à fait compatible avec les exigences requises en la matière ;

Considérant que l'espace dédié à la circulation automobile ne sera pas modifié dans les deux premières rues, tandis qu'il sera partiellement réduit à 4m50 sur la rue de Fleurus ; que les voiries disposeront toujours de l'espace nécessaire pour permettre la circulation des véhicules et leur croisement dans des conditions de sécurité suffisantes ; que pour le surplus, l'élargissement du trottoir à la rue de Fleurus permet de créer un dispositif ralentisseur à l'approche du carrefour ;

Considérant que l'aire de stationnement prévue le long de la rue de Fleurus, à l'avant de 5 des habitations projetées, permettra de répondre à une partie des besoins en stationnement dans le quartier ; que son accès depuis la voirie est suffisamment large et dégagé pour permettre le passage de l'ensemble des usagers ; que la visibilité à la fois depuis l'aire de stationnement mais également depuis la voirie existante est également suffisante ;

Considérant que la démolition du mur existant le long de la rue de Fleurus a été remise en cause par une partie des riverains qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ; que celle-ci est toutefois requise pour l'élargissement

PROJET DE DÉLIBÉRATION

du trottoir et la réalisation d'une aire de stationnement accessible et visible depuis la rue de Fleurus ; qu'il apparaît néanmoins que le mur peut être conservé jusqu'à 3/4 de la 1ère place de parking créée ;

Considérant que les modifications prévues à la voirie sont compatibles avec le caractère résidentiel du quartier et participent à l'amélioration de la qualité générale du cadre de vie ; que la différenciation de traitement prévue entre les différents espaces et les matériaux utilisés pour chacun d'entre eux participe également à la qualité générale du quartier ;

Considérant que la voirie étant suffisamment équipée en égouttage et en impétrants, l'ensemble des habitations projetées pourront adéquatement être équipées ; qu'il convient également d'opter pour des matériaux drainants en ce qui concerne les aménagements projetés (trottoirs et aire de stationnement) ; que les conditions requises en matière de salubrité sont ainsi valablement rencontrées ;

Considérant que le projet fixe le futur alignement le long des rues Léon Mercier et Léon Burny en retrait de 1m par rapport au trottoir projeté ; que cette bande permettra le passage des impétrants et diverses plantations basses ; qu'au niveau de la rue de Fleurus, l'alignement sera délimité par l'aire de stationnement ; que la superficie qui sera incorporée dans le domaine public sera mentionnée avec précision sur un plan dressé par un géomètre après la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il résulte ainsi des éléments d'appréciation précités que la modification de la voirie sollicitée dans la cadre de la demande de permis répond en l'espèce aux objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tels que précités à l'article 9§1 visant « *à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;*

Considérant que le projet répond par ailleurs valablement à l'ensemble des remarques et réclamations soulevées dans le cadre de l'enquête publique relativement aux questions touchant à la voirie, tandis que les autres aspects du projet soulevés dans le cadre de l'enquête publique sortent du champ de compétence du Conseil communal ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y apporter une réponse dans la présente, mais qu'il reviendra aux instances compétentes de statuer à leur propos en temps utile ;

Considérant que l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la modification de la voirie devront être intégralement pris en charge par le maître d'ouvrage et être cédés à titre gratuit et définitif à la commune une fois que ceux-ci auront été entièrement réalisés ; qu'il ne résultera dès lors aucune charge pour la commune avant la rétrocession des aménagements à celle-ci ;

Considérant qu'il résulte au final de tous ces éléments que la modification de la voirie telle que sollicitée peut être approuvée aux conditions précitées ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

D E C I D E

Article 1 : D'autoriser la modification de la voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sollicitée par IMMOBILIÈRE DE LA PLACE sapour l'enlèvement des ruines de murs restant sur le terrain et la construction d'un quartier résidentiel de 30 logements répartis en 26 maisons unifamiliales en ordre semi-ouvert et en un immeuble de 4 appartements avec un rez commercial/libéral sur un bien sis à l'intersection des rues Léon Mercier, Léon Burny et de Fleurus à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été DIV 4 - Section A - n°198C, 199C, 199D, 200D, 200F, 200K, aux conditions suivantes :

- Le mur existant le long de la rue de Fleurus sera conservé jusqu'à 3/4 de la 1ère place de parking créée dans l'aire de stationnement public ;
- Les trottoirs et l'aire de stationnement seront réalisés en matériaux drainants ;
- Les habitations projetées devront être raccordées au réseau d'égouttage ;
- La superficie incorporée dans le domaine public sera mentionnée avec précision sur un plan dressé par un géomètre après la réalisation des travaux.
- L'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la modification de la voirie (dévoiement, trottoirs, aire de stationnement) reviendront à titre gratuit et définitif à la commune de Les Bons Villers une fois ceux-ci entièrement réalisés ; l'ensemble des aménagements nécessaires à leur viabilisation seront pris intégralement en charge par le demandeur ; il n'en résultera aucune charge pour la commune avant la rétrocession des parties publiques du projet à celle-ci tandis que les frais d'actes seront également à la charge du demandeur ;

PROJET DE DELIBERATION

Article 2 : De transmettre la présente décision au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué de la DGO4, au demandeur et aux riverains qui se sont manifestés lors de l'enquête publique.

Article 3 : De publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage.

18ème OBJET. **Patrimoine communal - Maison Médicale de Frasnes-lez-Gosselies - Cour Mondez, 2 - Modification d'un bail emphytéotique - Résiliation partielle d'une renonciation au droit d'accession - Approbation**

20221121 - 4005

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l' Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune des Bons Villers et l'ASI Maison Médicale de Frasnes, approuvé par délibération du Conseil communal en date du 19 février 2019, portant cession de l'immeuble sis Cour Mondez 2 à 6210 Les Bons Villers à la Maison Médicale de Frasnes ;

Attendu que des travaux d'aménagement et d'extension sont prévus sur le site de la Maison médicale de Frasnes,;

Qu'ils font l'objet de subventions émanant de deux autorités subsidiantes : la subvention européenne du programme FEADER dans le cadre de la mesure 7.2 du PwDR pour l'ASI Maison Médicale et l'appel « Pénurie médecins généralistes » pour la commune (subside SPW) ;

Considérant qu'une modification du bail emphytéotique susmentionné doit être réalisée afin de permettre à la commune d'être à nouveau titualire d'un droit réel sur la partie du terrain consacrée à la construction de l'extension ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre [redacted]

Vu le projet d'acte, portant sur ladite modification, établi par le Comité d'Acquisition;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention

DECIDE:

Article 1: D'approuver le projet d'acte portant la modification du bail emphytéotique et résiliation partielle d'une renonciation au droit d'accession, pour le bien situé à FRASNES-LEZ-GOSSELIES, Cour Mondez, 2, cadastrés section A, numéro 0600 G 00 P0000 et section A, numéro 0600 H 00 P0000 , comme suit:

" RESILISATION PARTIELLE D'UNE RENONCIATION AU DROIT D'ACCESSION

L'an deux mille vingt-deux

Le

Nous, [redacted], Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de CHARLEROI, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La Commune de LES BONS VILLERS, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169, dont les bureaux sont établis à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, Place de Frasnes, numéro 1.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022 et agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du dont dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes après avoir été visée « ne *varietur* » par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »** ou **« le Tréfoncier »**.

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

L'Association sans but lucratif « Maison Médicale de Frasnes » inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0675.502.555, ayant son siège social à 6210 Les Bons Villers, Cour Mondez numéro 2, constituée par acte sous seing privé du vingt-deux mars deux mille dix-sept, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du dix mai deux mille dix-sept, sous le numéro 17311212, et modifiés pour la dernière fois au terme de l'assemblée générale du vingt-et-un juin deux mille dix-neuf portant modification de la composition du Conseil d'administration, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf, sous le numéro 19100002.

Ici représentée par deux administrateurs conformément au chapitre 11 desdits statuts (Dispositions transitoires) :

- Madame [redacted] née à **, le **, domiciliée à [redacted]
- Monsieur [redacted] né à *, le *, domicilié à [redacted]

Nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale du vingt-et-un juin deux mille dix-neuf. Dont le procès-verbal a été publié par extrait publié au Moniteur belge du vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf sous le numéro 19100002.

Ci-après dénommée **« l'emphytéote** » ou **« le comparant ».**

EXPOSE PREALABLE

Le fonctionnaire instrumentant expose ce qui suite :

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur [redacted], Président au Comité d'Acquisition de Charleroi le 3 mai 2019, transcrit au bureau Sécurité juridique CHARLEROI 2 le quinze mai deux mille vingt-deux, référence 44-T-15/05/2019-05143 la Commune de Les Bons Villers a concédé un bail emphytéotique sur le bien décrit ci-dessous sous A (lot 1) et sous B(lot 2) à l'ASBL « Maison Médicale de Frasnes », pour une durée de 35 ans ayant pris cours le trois mai deux mille dix-neuf pour se terminer le trois mai deux mille cinquante-quatre contre un canon annuel de dix mille euros cinquante-cinq centimes (10.000,55 €) payable chaque année à la date anniversaire de l'acte et pour la première fois le premier juin deux mille dix-neuf. Le canon est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la convention du trois mai 2019, à savoir 108,91, qualifié ci-après d'indice de départ.

DESIGNATION DU BIEN :

LES BONS VILLERS – 1ère Division (anciennement Frasnes-lez-Gosselies – INS 52075)

A/ Lot 1 Une emprise d'une superficie d'un are vingt-neuf centiares (01a 29ca) à prendre dans une parcelle cadastrée en nature de « maison » sise rue Cour Mondez numéro 2, section A numéro 0600 E 00 P000.

Ledit bien a reçu l'identifiant de précadastration : **A 0600 G 00 P0000** en nature de **« jardin ».**

B/ Lot 2 Une emprise d'une superficie de deux ares trente-cinq centiares (2a 35ca) sur laquelle est construite la maison médicale à prendre dans une parcelle cadastrée en nature de « maison » sise rue Cour Mondez numéro 2, section A numéro 0600 E 00 P000.

Ledit bien a reçu l'identifiant de précadastration : **A 0600 H 00 P0000** en nature de **« maison ».**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Ci-après dénommé **« le bien ».**

PLAN

Tel que ce bien figure sous teinte pêche (lot 1) et sous teinte bleue (lot 2) au plan dressé le neuf juin deux mille vingt-deux par [redacted], géomètre-expert, et a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro **52024-10281** sans être modifié à ce jour.

Plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé *ne varietur* par le comparant et le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRETE

Depuis des temps immémoriaux, le bien appartient sous plus grande contenance à la commune de Frasnes-lez-Gosselies.

Le bien a été attribué à la Commune de Les Bons Villers à la suite de la loi du 30 décembre 1975 sur la fusion des communes.

Par acte du trois mai deux mille dix-neuf devant le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi, le bien a été grevé d'un droit d'emphytéose au profit de l'ASBL Maison Médicale de Frasnes pour une durée de trente-cinq ans, prenant fin le trois mai deux mille cinquante-quatre.

Cet exposé fait, les parties nous ont requis de dresser le présent acte.

AVENANT A BAIL EMPHYTEOTIQUE

1.En ce qui concerne le bien prédécrit sous A (lot1)

Par les présentes, les parties décide d'un commun accord que le lot prédécrit sous A (lot 1) ne fait plus partie, à dater de la signature des présentes, de l'acte reçu par [redacted], Président au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi, le trois mai deux mil dix-neuf aux termes duquel le présent droit d'emphytéose a été constitué**.** par conséquent le pouvoir public recouvre la pleine propriété du lot prédécrit sous A (lot 1) sans indemnités.

Pour le surplus, il est expressément convenu entre le pouvoir public et le comparant que toutes les conditions prévues dans l'acte prévanté **SERONT MAINTENUES MAIS UNIQUEMENT** en ce qu'elles concernent le bien prédécrit sous **B (lot 2).**

STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le propriétaire confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques reçus de la commune des Bons Villers en date du 15 septembre 2022, qui stipulent textuellement ce qui suit :

« ***Le bien en cause :***

*1°**est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;***

2° n'est pas repris sur une carte des affectations des sols ;

*3° **est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et ç l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à l'usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art.414cà 415/16 du Guide régional d'urbanisme)** ;*

*4° **est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art.435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;***

5° n'est pas situé au sein d'un Schéma d'Orientation Local n°… dit « … », approuvé par Arrêté Ministériel du … et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

*6° **est situé en zone de centre au sein du Pôle de Frasnes-lez-Gosselies en ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;***

7°n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

*8° **a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivre par l'Administration communale des Bons Villers le 05/07/2021 pour l'extension et l'aménagement des abords d'une maison médicale – réf. PU2021/29 ;***

9°n'a pas fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande ;

10° n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement délivré après le 1er janvier 1977 ;

11° n'a pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité ;

12° n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;

13° n'est pas soumis à un droit de préemption ;

14° n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 ;

15° n'est pas situé dans un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

16° n'est pas situé dans une zone à risques d'aléas d'inondations par débordement et/ou par ruissèlement de cours d'eau du sous-bassin hydraulique ;

17° n'est pas situé dans un périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée par l'article 11 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr. http://www.bdes.be) ;

18° n'est ni classé (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé (article 209), ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193), Mais inscrit à l'atlas des sites archéologiques (article 233) ;

19° n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;

20° n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé à l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de al nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

21° n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

22° n'est pas situé à proximité d'une zone de prévention de captage éloignée et/ou rapprochée de la SWDE ;

23° semble bénéficier d'un accès à une voirie apparemment suffisamment équipée en eau, électricité, égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (sous réserve d'une vérification in situ).

Cependant, nous ne pouvons affirmer si le bien lui-même a fait l'objet d'un raccordement à l'égouttage ;

*24° **est situé en zone d'assainissement COLLECTIF au sein du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;***

25° n'est pas situé dans un périmètre de remembrement ;

26° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

27° ne semble pas être concerné par une servitude publique de passage, sentier n° à l'Atlas des voiries vicinales ;

28° nous n'avons pas connaissance d'infractions aux dispositions du CoDT relatives à ce bien ;

29° n'est pas concerné par un projet de révision de plan de secteur ;

Remarques complémentaires

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas ma gestion directe. »

II.INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

• Le propriétaire déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme

a. *Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT*

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : * ;

est situé **en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979**

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat ;

est soumis au **Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et l 'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à l'usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art.414cà 415/16 du Guide régional d'urbanisme**)

en ce qui concerne les **enseignes et dispositifs de publicité (art.435 à 441 du Guide régional d'urbanisme)** ;

est situé en zone de centre au sein du Pôle de Frasnes-lez-Gosselies en ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien fait l'objet d'un **permis d'urbanisme** (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivre par l'Administration communale des Bons Villers **le 05/07/2021 pour l'extension et l'aménagement des abords d'une maison médicale – réf. PU2021/29**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine

4.Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

5. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

6. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non-résidentiel existant,

- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non-résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ; est situé en zone d'assainissement COLLECTIF au sein du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;

- le bien bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

PROJET DE DELIBERATION

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

d) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'emphytéote déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

C. Information générale

a. ***Obligatoire***

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. ***Utile***

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

*Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

ETAT DES SOLS – INFORMATION - GARANTIE

État du sol - information – garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le

PROJET DE DÉLIBÉRATION

1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. *Information disponible*

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols numéro 10465883, daté du 17 août 2022, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le pouvoir public ou son représentant déclare :
- qu'il a informé le comparant, avant la conclusion des présentes, du contenu de l' extrait conforme
- ne pas détenir, sans que le comparant n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.
- Le comparant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le * par courriel.
- *Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol*

Le pouvoir public confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le comparant déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Résidentiel »

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la résiliation partielle d'une renonciation au droit d'accession (c'est-à-dire que la résiliation partielle d'une renonciation au droit d accession n'est pas lié(e) à la possibilité effective de pouvoir utilise le bien comme envisagé).

Le cédant prend acte de cette déclaration.

DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination et le siège social sur base des pièces officielles requises par la loi.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter tous les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de toutes ces obligations.

SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

LITIGE

En cas de litige, les tribunaux de Charleroi seront seuls compétents.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

Qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

Qu'il n'est pas pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

Qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;

Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

Et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le pouvoir public déclare, en outre, que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de rémére, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à LES BONS VILLERS

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant".

Article 2. De désigner [redacted], Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Charleroi, pour la signature de l'acte prévanté.

Article 3. De charger le Secrétariat Général du suivi de la présente délibération.

19ème OBJET. **Plan Cigogne +5200 - Appel à projets pour la création de nouvelles places subventionnées en crèche - Candidature - Décision**

20221121 - 4006

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2020;

Vu l'appel public à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles il s'agit de poursuivre et d'intensifier la dynamique des Plans Cigogne de création de places d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures;

Que l'enjeu est fondamental à la fois au niveau socio-économique (faciliter l'accès et le maintien à l'emploi, singulièrement des femmes, soutenir le développement économique et territorial,…) et au niveau de la lutte contre la pauvreté infantile et plus largement contre les inégalités sociales et de santé;

Considérant que la réalisation des infrastructures nécessaires doivent prendre en compte l'indispensable transition écologique et énergétique;

Considérant l'objectif d'augmenter le nombre de places d'accueil de qualité sur l'entité des Bons Villers;

Considérant l'augmentation du nombre de demandes d'inscription;

Considérant que la localisation de la structure d'accueil dans le village de Villers-Perwin et dans le village de Frasnes-lez-Gosselies rencontrent à la fois les critères fixés par l'ONE et les objectifs fixés par la commune;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE:

Article 1. De solliciter le subside à l'infrastructure pour la création d'une 3ème crèche.

Article 2. De valider le dépôt des dossiers relatifs à la création d'une crèche sur le site de Villers-Perwin (rue Haute) et sur le site de Frasnes-lez-Gosselies (rue des Frênes).

20ème OBJET. **Allocation de fin d'année 2022 - Octroi - Décision**

20221121 - 4007

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le Livre II Titre 1, Chapitre 2 relatif au statut administratif et pécuniaire;

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 relatif à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 publiée au Moniteur belge du 27 octobre 2009 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'allocation de fin d'année ;

Vu le statut pécuniaire adopté par le Conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014, et approuvé partiellement par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015 et particulièrement les articles 32 à 37 relatifs à l'allocation de fin d'année;

Considérant que l'allocation de fin d'année est octroyée aux membres du personnel communal depuis maintenant plus de deux années consécutives;

Considérant que cette allocation a été prévue au budget initial de 2022;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE :

Article unique. D'octroyer la prime de fin d'année pour l'année 2022 à l'ensemble du personnel communal.

21ème OBJET. **CPAS - Prise de participation dans l'Intercommunale ECETIA - Approbation**

20221121 - 4008

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 89, 89 bis et 112 quinquies ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paralocaux et notamment l'article 112 quinquies;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 3 octobre 2022, par laquelle il décide de la prise de participation du CPAS des Bons Villers à l'Intercommunale ECETIA;

Vu le montant de la dépense lié à cette prise de participation, étant de 75 €;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 28 octobre 2022, par laquelle il est décidé de soumettre au Conseil communal, la prise de participation du CPAS des Bons Villers à l'Intercommunale ECETIA;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention

DECIDE :

Article 1er: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 3 octobre 2022, par laquelle il décide de la prise de participation du CPAS des Bons Villers à l'Intercommunale ECETIA, pour un montant de 75 €.

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS.

22ème OBJET. **IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation**

20221121 - 4009

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022, qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation des nouveaux produits et services; (pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022 ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 - **Par ** voix pour - ** voix contre - ** abstention**
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces - **Par ** voix pour - ** voix contre - ** abstention;**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

23ème OBJET. **ECETIA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation**

20221121 - 4010

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à ECETIA INTERCOMMUNALE SC;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de ECETIA INTERCOMMUNALE SC du 20 décembre 2022;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Anne MATHELART, Marie JANDRAIN, Jean-Luc ART, Marie-Cécile LORIAU et Philippe CUVELIER;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ECETIA INTERCOMMUNALE SC;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation;
2. Administrateurs - Démission et Nomination;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
4. Lecture et approbation du PV en séance;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC, le 20 décembre 2022, ont été adressés par e-mail, le 8 novembre 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC du 20 décembre 2022:

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

2. Administrateurs - Démission et Nomination - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

4. Lecture et approbation du PV en séance - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SC, Rue Sainte-Marie, 5 (1er étage) - 4000 Liège et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

24ème OBJET. **TIBI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2022 - Approbation**

20221121 - 4011

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale TIBI du 21 décembre 2022;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN, Marie JANDRAIN, Brahim MGHARI, André LEMMENS, Jérôme BRETON;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Désignation du bureau et des scrutateurs;
2. Remplacement de Monsieur Benjamin DEBROUX par Madame Patricia VANESPEN en qualité d'administratrice - Approbation;
3. Plan Stratégique 2023 - 2024 - 2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation;
4. Modifications statutaires - Approbation;
5. Conventions de dessaisissement et In House - Tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation;
6. Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022 - 2023 - 2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation, à savoir les points 2, 3, 4, 5 et 6 et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale TIBI, du 21 décembre 2022, ont été adressés par courrier le 21 octobre 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TIBI du 21 décembre 2022:

2. Remplacement de Monsieur Benjamin DEBROUX par Madame Patricia VANESPEN en qualité d'administratrice - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

3. Plan Stratégique 2023 - 2024 - 2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

4. Modifications statutaires - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

5. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention;**

6. Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire - Exercice 2022 - 2023 et 2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation -**Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, au plus tard pour le 22 décembre 2021 à 12 heures et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

25ème OBJET. **Communications et questions**

20221121 - 4012

Le Conseil,

Le Président prononce le huis-clos

HUIS-CLOS

(…)

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL	LE BOURGMESTRE-PRESIDENT
B. WALLEMACQ	M. PERIN

PROJET DE DÉLIBÉRATION